



Transport Canada

**Tour « C », Place de ville
3300, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 0N5**

Le 1 novembre 2016

Objet : Demande de propositions T8080-160052
Facteurs humains pour les véhicules automatiques et connectés

Madame, Monsieur,

Le ministère des Transports doit conclure un marché au sujet des Facteurs humains pour les véhicules automatiques et connectés avec une (1) entreprise à partir de l'adjudication du marché jusqu'au 31 mars 2017, conformément au cadre de référence annexé aux présentes comme annexe B.

Si la réalisation de ce projet vous intéresse, vous êtes prié(e) de présenter une offre en mentionnant clairement sur l'enveloppe ou colis « **SOUSSION/PROPOSITION T8080-160052** », ainsi que le titre du projet, le nom et l'adresse de votre entreprise, le tout adressé à :

Transports Canada
Salle de courrier
Centre d'affaires, rez-de-chaussée
Tour C, Place de ville
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 0N5

Les soumissions doivent parvenir à l'adresse ci-dessus **au plus tard à 12 h (midi), heure locale d'Ottawa, le 12 décembre 2016. Il incombe au soumissionnaire de présenter sa proposition avant la clôture de l'appel d'offres. Les propositions reçues après 12 h seront rejetées et renvoyées non décachetées à l'expéditeur.**

Aucune proposition envoyée par télécopieur, courriel ou Internet ne sera acceptée.

Nota : Il est d'usage que les entreprises locales de messagerie livrent directement les enveloppes à l'adresse ci-dessus, alors que les entreprises de messagerie de l'extérieur livrent généralement les enveloppes à notre salle de courrier principale, ce qui nécessite une livraison interne et retarde la réception d'une soumission de l'extérieur. Si votre soumission provient de l'extérieur de la région de la capitale nationale, **assurez-vous** que l'entreprise de messagerie la livre **directement** à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard à l'heure et à la date qui y sont précisées.

Les propositions seront évaluées par rapport aux critères de sélection figurant à l'annexe B.



Transport Canada

LES OFFRES DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES EN UTILISANT DEUX ENVELOPPES :

ENVELOPPE 1 – PROPOSITION TECHNIQUE

Votre proposition doit pouvoir servir de base à une entente contractuelle et satisfaire aux exigences exposées dans le cadre de référence de façon suffisamment détaillée pour permettre une évaluation selon les critères d'évaluation, notamment :

- une indication de la compréhension des exigences et responsabilités du projet;
- un résumé de l'expérience de l'entreprise directement liée au cadre de référence;
- le nom de la ou des ressources proposées pour effectuer le travail et leurs curriculums vitæ, de même qu'une solution de rechange au cas où les ressources ne seraient plus disponibles;
- l'indemnité d'assurance et le dossier de conduite, tel qu'ils sont définis dans le cadre de référence;
- les sous-traitants ou les associés proposés, leurs compétences, leur expérience et l'importance de leur participation au projet;

Il faut présenter **QUATRE (4)** exemplaires de la proposition technique.

NOTA : AUCUNE DONNÉE SUR LES COÛTS NE DOIT ÊTRE INCLUSE DANS L'ENVELOPPE 1.

ENVELOPPE 2 – PROPOSITION RELATIVE AUX COÛTS

Les entrepreneurs doivent remplir et renvoyer **deux (2)** exemplaires du formulaire d'offre de services dûment rempli (annexe A), dans l'enveloppe 2.

Nota : Seules les données sur les coûts doivent être incluses dans l'enveloppe 2. Tous les renseignements techniques à l'appui de la proposition doivent se trouver dans l'enveloppe 1, car l'enveloppe 2 ne sera décachetée qu'une fois l'évaluation technique terminée et uniquement si la proposition technique obtient la note de mérite minimale indiquée dans les critères d'évaluation ou une note plus haute.

Les propositions ne satisfaisant pas à l'ensemble des exigences OBLIGATOIRES seront rejetées, et l'enveloppe contenant la proposition relative aux coûts sera retournée non décachetée à l'expéditeur.

L'offre de services doit être dûment remplie et signée selon les conditions de signature énoncées à l'annexe G.

Les deux enveloppes de la proposition technique et de la proposition relative aux coûts doivent être cachetées et incluses ensemble dans une troisième enveloppe envoyée à la réception des soumissions dont l'adresse figure en page 1 de la présente lettre.



Transport Canada

Si vous êtes retenu, vous devrez conclure un accord en vous conformant aux Conditions générales qui constituent l'annexe C aux présentes.

Les **questions** concernant la signification ou l'objet des documents de la demande de propositions (DP) ou les demandes visant à clarifier une ambiguïté, une incohérence ou une erreur dans les documents **doivent être adressées par écrit** à Tunde Temidire, Transports Canada (AFTC), par courriel à tunde.temidire@tc.gc.ca **au plus tard à 12 h (midi) HAE** le 6 décembre 2016. Les réponses seront fournies par écrit sous forme d'addenda à la demande de propositions et seront envoyées à tous les soumissionnaires potentiels.

Si d'autres renseignements sont nécessaires, vous devrez contacter Tunde Temidire au 613-990-3353.

La soumission la plus basse ou toute autre soumission ne sera pas nécessairement acceptée.

Le Canada se réserve le droit :

- a) d'annuler la demande de propositions à n'importe quel moment;*
- b) d'émettre de nouveau la demande de soumissions;*
- c) de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une proposition recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix;*
- d) de rejeter toute soumission ou la totalité des soumissions qui ont été reçues dans le cadre de la demande de soumissions.*

En présentant une proposition, le soumissionnaire reconnaît les droits du Canada en vertu de la présente clause et renonce à toute réclamation ou cause d'action contre le Canada pour le motif que le Canada a exercé ses droits en vertu de la présente clause, peu importe que telle réclamation ou cause d'action soit de nature contractuelle, ou attribuable à la négligence ou de quelque autre nature

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Tunde Temidire
Spécialiste des contrats
Transports Canada
Gestion du matériel, des contrats,
de la sécurité et des installations

Canada



LISTE DES DOCUMENTS

APPEL D'OFFRES

OFFRE DE SERVICES	ANNEXE	A
CADRE DE RÉFÉRENCE ET CRITÈRES DE SÉLECTION		B
CONDITIONS GÉNÉRALES		C
CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES – Propriété intellectuelle		D
INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES		E
CONDITIONS DE SIGNATURE et PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI		F
DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE		G
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ		H
VENTILATION DES COÛTS	ANNEXE	A-1
CALENDRIER DES PAIEMENTS		A-2
EXEMPLE DU FORMAT DE L'ENVELOPPE DE RETOUR		



TRANSPORTS CANADA

ANNEXE A

OFFRE DE SERVICES

OBJET DE L'OFFRE : Facteurs humains pour les véhicules automatiques et connectés

OFFRE SOUMISE PAR : _____
(Nom de l'entreprise)

(Adresse au complet)

Numéro de TPSNEA _____ **NEA** _____

Personne-ressource : _____ Tél. : _____

Télec. : _____ Courriel : _____

1. Le soussigné (ci après appelé « l'Entrepreneur ») offre par la présente à Sa Majesté la Reine du chef du Canada (« Sa Majesté ») représentée par le ministre des Transports (le « Ministre ») de fournir les connaissances spécialisées, la supervision, les matériaux, les équipements et toutes autres choses requises pour réaliser, à l'entière satisfaction du Ministre ou de son représentant autorisé, les travaux décrits dans le cadre de référence figurant à l'annexe B ci-jointe.
2. Par la présente, l'Entrepreneur s'engage à exécuter et à mener à bonne fin les travaux, à l'endroit et de la manière prescrite, conformément aux documents suivants :
 - (i) i) le présent document d'offre ci-joint en annexe A et intitulé « Offre de services »;
 - (ii) ii) l'annexe B ci-jointe, intitulée « Cadre de référence »;
 - (iii) l'annexe D ci-jointe, intitulée « Conditions supplémentaires – Propriété intellectuelle »
 - (iv) l'annexe C ci-jointe, intitulée « Conditions générales »;
 - (v) l'annexe E ci-jointe, intitulée « Conditions supplémentaires – Clause de confidentialité »



3. Période des services

La période du contrat commence à la date d'attribution du contrat et se termine le 31 mars 2017.

L'Entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus une période supplémentaire d'une année, selon les mêmes conditions. L'Entrepreneur accepte, au cours de la période prolongée du contrat, d'être payé conformément aux dispositions applicables définies dans la base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins cinq jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option, qui ne pourra être exercée que par l'autorité contractante, sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

4. Proposition financière

4.1 Services professionnels et frais connexes

L'Entrepreneur soumissionne un prix fixe forfaitaire pour l'exécution des travaux tels qu'ils sont décrits dans le cadre de référence. De plus, l'Entrepreneur doit présenter une ventilation du prix forfaitaire soumis, conformément aux exigences établies à l'annexe A-1 ci-jointe, aux seules fins d'évaluation. Tous les tarifs sont en dollars canadiens.

Le prix inclut tous les frais qui peuvent être engagés dans le cadre de la prestation de services tels que les profits, les coûts indirects, les frais administratifs, l'équipement et le matériel.

Services professionnels

Catégorie de personnel	Nom de la ressource	Tarif journalier par ressource	* Nombre estimatif de jours par	Montant total

Le nombre estimatif de jours par ressource est demandé aux seules fins d'évaluation; il permet d'estimer la quantité de travail et peut être utilisé pour aider à évaluer la proposition. Il vise uniquement à étayer le prix forfaitaire soumis pour les services professionnels et les coûts connexes.

Prix forfaitaire de – Période initiale du contrat :

(Total des éléments de l'annexe A)

\$ _____
(TPS/TVH en sus)

4.2 Mode de paiement

Le paiement du prix fixe pour les services rendus sera effectué après réception et acceptation de chacun des éléments livrables par le représentant du Ministère. L'entrepreneur doit proposer un calendrier des paiements en fonction de l'achèvement des différentes étapes énoncées dans le cadre de référence (voir l'annexe B – Cadre de référence et critères de sélection).



Le calendrier des paiements doit être joint à l'offre de services (voir les annexes A-1 – Ventilation des coûts et A-2 – Calendrier des paiements).

Le Ministère se réserve le droit de négocier un calendrier de paiements acceptable avant l'attribution du contrat conclu par l'acceptation de la présente offre.

5. Taxe de vente provinciale (TVP)

Les ministères fédéraux sont exonérés de la taxe de vente provinciale en vertu de permis ou de certificats qui seront mentionnés sur le contrat qui résultera de cette demande de propositions. L'Entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la taxe de vente provinciale sur les biens et les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution des travaux.

6. Taxe sur les produits et services (TPS) et taxe de vente harmonisée (TVH)

Tous les prix et les montants inscrits dans le contrat ne tiennent pas compte de la taxe sur les produits et les services (TPS) ni de la taxe de vente harmonisée (TVH).

7. Lois applicables

Tout contrat attribué à la suite de la présente demande de propositions sera régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario, au Canada.

8. Validité de la soumission

L'entrepreneur accepte que cette offre de services demeure valide pour une période de 90 jours après la date de clôture de l'appel de propositions.

9. Documents de la proposition

L'Entrepreneur présente sous pli les documents suivants :

- (a) Une proposition en **quatre (4)** exemplaires d'exécuter les travaux conformément aux exigences énoncées dans les documents de la demande de propositions.
- (b) **Deux (2) exemplaires** de la présente offre de services, dûment remplis et signés.

**LES OFFRES QUI NE CONTIENNENT PAS LES DOCUMENTS SUSMENTIONNÉS
OU QUI NE RESPECTENT PAS LE FORMAT D'ÉTABLISSEMENT DES COÛTS
POURRONT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME INCOMPLÈTES ET NON
RECEVABLES.**



10. Signatures

L'Entrepreneur présente sous pli la présente proposition conformément aux exigences spécifiées dans les documents de la demande de propositions.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS le _____ jour de _____ 2016
En présence de

Par _____
NOM DE L'ENTREPRISE

Par _____
(Signataire autorisé et poste)

(Signature du témoin)

Par _____
(Signataire autorisé et poste)

(Signature du témoin)



ANNEXE A-1 – **Facteurs humains pour les véhicules automatiques et connectés**

VENTILATION DES PRIX POUR T8080-160052

L'entrepreneur doit présenter une ventilation du prix forfaitaire soumis à l'article 4.1 de l'offre de services et correspondant aux critères suivants.

L'entrepreneur doit présenter une ventilation du prix forfaitaire soumis à l'article 3.1 de l'offre de services et correspondant aux critères suivants.

1. Services professionnels (les tarifs doivent inclure les coûts indirects, les frais administratifs, les profits, etc.)

<u>Catégorie de personnel</u>	<u>Tarifs journaliers</u>	<u>Nombre de jours attribués</u>	<u>Montant total</u>
-------------------------------	---------------------------	----------------------------------	----------------------

2.Coûts connexes (appels interurbains, frais de reproduction, etc.)

REMARQUE : La ventilation des coûts susmentionnés est requise pour fournir une indication du niveau d'efforts et d'autres activités proposées par le soumissionnaire et peut être utilisée pour faciliter l'évaluation de la proposition. La ventilation est fournie uniquement à titre de complément du prix ferme tout compris soumis pour les services professionnels et les coûts connexes. **En cas de différences entre les deux, le prix ferme tout compris soumis a préséance.**



ANNEXE A-2 – Facteurs humains pour les véhicules automatiques et connectés

CALENDRIER DES PAIEMENTS PROPOSÉ POUR T8080-160052

1. Les soumissionnaires doivent proposer ci-dessous un calendrier de paiements en fonction de l'achèvement de différentes étapes ou de la livraison des produits livrables identifiés dans le cadre de référence à l'annexe B.
2. Le Ministère se réserve le droit de négocier un calendrier de paiements acceptable s'il juge le calendrier proposé déraisonnable, avant l'attribution du contrat.

OBJET	LIVRABLES	DATE DE LIVRAISON	Montant ferme
1	Versions finales du plan de travail et du calendrier	10 jours après la réunion de lancement	10 %
2	Ébauche de l'analyse documentaire	16 janvier 2017	10 %
3	Examen final de la documentation*	30 janvier 2017	20 %
4	Ébauche du rapport sur les exigences et la vérification de prise en compte des facteurs humains dans la conception	27 février 2017	10 %
5	Ébauche du rapport de l'examen d'experts des interfaces conducteur-véhicule	13 mars 2017	10 %
6	Rapport final de l'examen d'experts des interfaces conducteur-véhicule*	31 mars 2017	20 %
7	Rapport final sur les exigences et la vérification de prise en compte des facteurs humains dans la conception*	31 mars 2017	20 %
	<i>Option de première année – Renouvellement conditionnel à l'état d'avancement à la fin de la première année du contrat</i>		
8	Ébauche du plan d'essai en laboratoire	23 avril 2017	10 %
9	Version finale du plan d'essai en laboratoire*	28 mai 2017	20 %
10	Approbation de l'Institutional Review Board (IRB)	18 juin 2017	10 %
11	Ébauche du rapport sur les exigences d'essai sur le terrain	2 octobre 2017	10 %
12	Rapport final sur les exigences d'essai sur le terrain*	6 novembre 2017	20 %
13	Ébauche du rapport sur les essais en laboratoire	29 janvier 2018	10 %
14	Rapport final sur les essais en laboratoire*	31 mars 2018	20 %

Remarque : Les échéances peuvent changer.



ANNEXE B

CADRE DE RÉFÉRENCE ET CRITÈRES DE SÉLECTION

1. OBJECTIF

L'objectif du présent contrat est la recherche de méthodes appropriées pour évaluer la sécurité des interfaces conducteur-véhicule des véhicules connectés et automatiques.

2. INTRODUCTION

Sous le régime de la *Loi sur la sécurité automobile*, Transports Canada établit la réglementation relative à la fabrication et à l'importation de véhicules automobiles et de l'équipement connexe dans le but de réduire les risques de pertes de vie, de blessures et de dommages aux biens ou à l'environnement.

Les technologies de véhicule connecté et de véhicule automatique ont le potentiel d'ouvrir de nouvelles perspectives pour le secteur des transports en améliorant la sécurité routière, en apportant des avantages environnementaux, en étendant la mobilité, en augmentant la productivité du secteur des transports routiers et en créant de nouveaux débouchés économiques sous la forme d'emplois et d'investissements. Toutefois, entre autres difficultés, ces technologies automobiles impliquent plusieurs défis liés au facteur humain tels que la compréhension de fonctionnalités complexes, la conscience des modes d'automatisation et les transferts décisionnels entre conducteur et système. En dernière analyse, le potentiel de ces technologies reposera sur la mesure dans laquelle l'intégration humain-systèmes aura été appliquée pour tenir compte des impératifs en matière de sécurité, des besoins et des aptitudes de l'utilisateur ainsi que des facteurs limitatifs. Autrement, il pourrait y avoir un risque accru en raison de la baisse d'attention, de la surcharge cognitive, de la confusion, de la confiance éventuellement excessive, de la complaisance et de l'abus ou du détournement du système de la part du conducteur. Des méthodes pratiques sont nécessaires pour évaluer systématiquement, objectivement et de façon fiable la sécurité des interactions entre le conducteur et les systèmes de conduite connectés et automatiques.

La portée de cette recherche s'étend aux applications de véhicule connecté et aux systèmes de conduite automatique supervisée des véhicules de tourisme légers. Les systèmes de conduite automatique devraient être limités à l'automatisation partielle (niveau 2) et à l'automatisation conditionnelle (niveau 3; SAE J3016). Les résultats aideront à alimenter l'élaboration d'une politique et d'éventuelles normes et lignes directrices concernant les véhicules automatiques et connectés.

3. TÂCHES

Le travail sera réparti entre les trois tâches principales suivantes :

Tâche 1 Plan de travail

Tâche 2 Examen de la documentation

Tâche 3 Élaboration d'un jeu de méthodes d'évaluation potentielles

- a) Exigences et vérification de prise en compte des facteurs humains dans la conception
- b) Vérification par des experts des interfaces conducteur-véhicule
- c) Essais en laboratoire contrôlés
- d) Exigences d'essais opérationnels sur le terrain

3.1 Plan de travail et réunion de lancement

L'Entrepreneur doit préparer le plan de travail du projet et assister à une réunion de lancement avec le responsable technique afin d'aborder toute question en suspens et d'examiner ou de clarifier le plan de travail et le calendrier et d'y apporter des modifications mineures, s'il y a lieu. La réunion peut se tenir en personne, à l'établissement du responsable technique, ou par téléconférence. L'Entrepreneur doit fournir une version finale du plan de travail et du calendrier dans les 10 jours ouvrables suivant la réunion de



lancement.

3.2 Examen de la documentation

L'entrepreneur doit effectuer une recherche documentaire et effectuer un examen critique des publications et rapports récents ayant trait au facteur humain et à l'évaluation de la sécurité des interfaces conducteur-véhicule des véhicules connectés et automatiques. Cet examen doit englober les recherches pertinentes, les normes, les lignes directrices et les pratiques exemplaires. Les mots-clés et bases de données à utiliser pour effectuer cette recherche documentaire doivent être convenus au préalable avec le responsable technique.

Les résultats de la recherche documentaire devraient établir la base qui servira à déterminer ou élaborer les méthodes permettant d'évaluer de façon objective et fiable la sécurité des interactions entre conducteurs et systèmes de conduite connectés et automatisés. L'Entrepreneur doit remettre un rapport contenant les détails de la recherche documentaire au responsable technique.

3.3 Élaboration d'un jeu de méthodes d'évaluation potentielles

Une variété de méthodes et d'outils sont nécessaires pour concevoir et évaluer des interfaces conducteur-véhicule sécuritaires pour les véhicules connectés et automatiques. Ce projet doit spécifier un jeu préliminaire d'outils et de méthodes potentiels permettant d'intégrer le facteur humain dans l'évaluation de la sécurité et de l'utilisabilité des véhicules. Il est envisagé d'aborder l'évaluation sous un angle hiérarchique, alternant a) le processus de développement, b) l'évaluation par des experts, c) les essais en laboratoire, enfin, d) les essais sur le terrain. L'idée serait de régler les risques majeurs déterminés aux deux premières étapes avant de procéder aux essais en laboratoire, puis d'obtenir des preuves de sécurité lors des essais en laboratoire avant de passer aux essais sur le terrain.

a) Exigences et vérification de prise en compte des facteurs humains dans la conception

La première approche s'intéresse aux procédures utilisées pour développer les systèmes des véhicules connectés et automatiques. L'Entrepreneur doit déterminer les principaux éléments du processus de conception nécessaires pour développer des interfaces conducteur-véhicule sécuritaires des véhicules connectés et automatiques. Il peut s'agir d'un ensemble de principes de procédures d'affectation de ressources à la gestion des risques; d'objectif de sécurité et de rendement en la matière; d'évaluation des risques; de définition de responsabilités et de pouvoirs clairs; de règles et de procédures; enfin, de processus de surveillance et d'évaluation. Un exemple de pratique pertinente est offert par les lignes directrices de la Food and Drug Administration (FDA) des États-Unis visant à intégrer les facteurs humains et l'utilisabilité dans la conception des dispositifs médicaux (2016), qui établissent les étapes suivantes : définir les utilisateurs cibles, utiliser les environnements et les interfaces; déterminer les dangers liés à l'utilisation; déterminer et classer les tâches essentielles; élaborer et mettre en œuvre des mesures d'atténuation ou de contrôle des risques; effectuer des essais de validation des facteurs humains et établir la documentation du processus. Une telle exigence procédurale devrait encourager l'application approfondie, systématique et traçable des considérations liées aux facteurs humains tout au long du cycle de développement et leur intégration aux approches de sécurité fonctionnelle. Il faudrait également décrire des méthodes potentielles de vérification du processus. L'Entrepreneur doit remettre un rapport établissant les exigences et la vérification du processus de conception au responsable technique.

b) Vérification par des experts des interfaces conducteur-véhicule

Étudier et élaborer une approche structurée pour évaluer les principales fonctions de sécurité des interfaces conducteur-véhicule des véhicules connectés et automatiques. Il peut s'agir d'une étude des risques liés aux facteurs humains des dispositifs de commande et des afficheurs servant à utiliser le système, des propriétés des signaux avertisseurs (p. ex. emplacement, mise en évidence, redondance et hiérarchie) et de l'information sur le système que contient le manuel du propriétaire. La procédure peut également comprendre une évaluation subjective et objective des fonctions du système. Il faudrait élaborer une liste de



vérification de prototype et l'appliquer à un échantillon de systèmes d'aide à la conduite de pointe déjà commercialisés. Pour les besoins de ce projet, l'entrepreneur doit charger un minimum de deux experts en la matière d'appliquer la liste des vérifications de prototype et les procédures pour évaluer les interfaces conducteur-véhicule i) d'un régulateur de vitesse adaptatif, ii) d'un avertisseur de risque de collision avant, iii) d'un avertisseur de franchissement de ligne, iv) d'un avertisseur de véhicules dans l'angle mort et v) d'un système d'aide au maintien de la trajectoire de trois véhicules de série de constructeurs différents.

L'Entrepreneur doit réviser l'ébauche des procédures et de la liste de vérification de prototype en fonction des résultats des évaluations. Il doit remettre un rapport décrivant les procédures et la liste de vérification de prototype au responsable technique. Ce rapport doit détailler les risques et leur incidence sur la sécurité du véhicule.

c) Essais en laboratoire

Déterminer des méthodes appropriées pour évaluer la performance des interfaces conducteur-véhicule des véhicules connectés et automatiques dans des conditions contrôlées. Il est possible d'utiliser des méthodes d'essai nouvelles ou existantes. Définir les paramètres, les critères, les exigences à l'égard des participants, les cas d'utilisation significative et les scénarios d'essai. Appliquer la méthode proposée pour évaluer le rendement d'un système de conduite automatisée réelle ou simulée de niveau 2 SAE à l'aide d'un simulateur de conduite ou d'un circuit d'essai. Le responsable technique doit approuver le plan de travail.

L'entrepreneur doit obtenir l'approbation de l'Institutional Review Board (IRB) pour les recherches exigeant la participation de sujets humains et fournir à l'autorité technique une copie de l'approbation reflétant la conception finale de l'étude. Il faut recruter un minimum de 20 participants pour les essais. Les participants doivent être des conducteurs chevronnés et l'échantillon doit être réparti également entre hommes et femmes de 20 à 60 ans. L'entrepreneur doit remettre un rapport décrivant la méthode d'évaluation et les résultats des essais en laboratoire au responsable technique.

d) Exigences d'essais opérationnels sur le terrain

La dernière méthode d'évaluation du projet concerne le recours à des essais opérationnels sur le terrain ou à des études de conduite en situation réaliste pour évaluer la sécurité des interfaces conducteur-véhicule des véhicules connectés et automatiques. L'entrepreneur doit définir les exigences de base assurant la sécurité et la pertinence des essais de nouveaux systèmes automobiles sur le terrain. Sont à inclure les preuves de sécurité, les exigences à l'égard des participants, le matériel, les paramètres, les données, les analyses et la durée des essais. Ces exigences sont fondées sur les résultats de l'examen de la documentation et des renseignements recueillis à l'aide des autres méthodes d'évaluation. Aucun essai réel n'est nécessaire pour effectuer cette tâche. L'entrepreneur doit remettre un rapport détaillant les exigences d'essais opérationnels sur le terrain au responsable technique.

4. RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR ET DE TRANSPORTS CANADA

L'Entrepreneur est responsable d'exécuter tous les aspects du projet décrits dans le présent document. Il exécutera le travail en se servant de ses propres informations, recherches, installations et équipements. Les produits livrables devront être fournis dans un format cohérent avec un rapport d'expert-conseil professionnel de qualité, en anglais et à l'aide du logiciel MS Word.

L'Entrepreneur devra fournir des rapports d'étape écrits et oraux à la demande du responsable technique ou de son représentant désigné.

En plus de soumettre tous les produits livrables et de respecter les obligations énoncées dans les présentes, l'entrepreneur devra favoriser et entretenir des communications régulières avec le Ministère. On entend par communication un effort raisonnable pour informer le responsable technique des plans, des décisions, des approches proposées, de la mise en œuvre et des résultats des tâches dans le but de s'assurer que le projet progresse bien et conformément aux attentes. Les communications peuvent comprendre des appels



téléphoniques, des courriels et des réunions. De plus, l'Entrepreneur doit informer immédiatement le responsable technique de tout enjeu, problème ou aspect préoccupant relatif à tout travail accompli en vertu du contrat, et ce, à mesure qu'ils surviennent.

L'Entrepreneur fournira une équipe de projet qui sera dirigée par un chef de projet et qui se composera, au moins, des membres suivants :

1. Gestionnaire de projet
2. Spécialistes des facteurs humains dans le secteur automobile (2)
Chaque spécialiste des facteurs humains doit détenir une maîtrise en psychologie des facteurs humains, ingénierie des facteurs humains, psychologie expérimentale, ou l'équivalent, avec une expérience dans le secteur automobile.
3. Adjoints à la recherche (2)

Le responsable technique sera chargé de donner, au besoin, des directives et des consignes à l'entrepreneur ainsi que d'accepter et d'approuver les produits livrables de l'entrepreneur au nom du Ministère. De plus, si la réalisation des tâches l'exige, le chargé de projet :

- a) veillera à ce que les experts en la matière et les intervenants du Ministère soient à la disposition de l'entrepreneur, au besoin, pour apporter leur contribution, répondre à des questions, évaluer les produits livrables et participer à des réunions;
- b) fournira à l'Entrepreneur la documentation pertinente et les documents de référence nécessaires;
- c) examinera les ébauches de rapport et tous les produits livrables fournis, et émettra des observations à leur sujet; le responsable technique donnera suite, par écrit et dans les meilleurs délais, à toutes questions et recommandations.

5. ÉQUIPEMENT FOURNI PAR LE GOUVERNEMENT

Aucune

6. Lange et format des rapports :

Les produits livrables devront être fournis dans un format cohérent avec un rapport d'expert-conseil professionnel de qualité, en anglais et à l'aide du logiciel MS Word.

7. LIVRABLES

Les produits livrables énoncés ci-après doivent être soumis au responsable technique pour examen et acceptation des tâches terminées. Les rapports et les versions de documents doivent tous être fournis en format électronique seulement. Des copies électroniques de tous les rapports doivent être remises dans les formats suivants (selon le format qui convient) : Microsoft Excel ou Word, ou par courriel. Le travail peut se dérouler dans l'une ou l'autre des langues officielles, mais tous les produits livrables doivent être soumis en anglais au responsable technique.

L'ébauche de rapport doit être soumise au responsable technique en format électronique afin qu'il l'examine et qu'il la commente. Ce dernier fournira par écrit une réponse donnant suite à toutes questions ou recommandations dans les 10 jours ouvrables. L'entrepreneur doit donner suite aux commentaires du responsable technique concernant l'ébauche du rapport et rédiger un rapport final.



8. Sécurité

La ressource proposée, qui travaillera dans les locaux de Transports Canada, devra obtenir une habilitation de sécurité valide avec la cote de fiabilité voulue ou supérieure au moment de l'adjudication du contrat, et la conserver pendant toute la durée du projet.

9. Lieu de travail

Les travaux seront réalisés dans les locaux de l'entrepreneur.

10. Déplacement

S. O.

CHARGÉ DE PROJET et ÉQUIPE DU PROJET

Chargé de projet (*communiqué au moment de l'attribution du contrat*)

Les autorités responsables sont les représentants du ministère pour lesquels les travaux prévus par le contrat sont effectués et sont responsables de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus par le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet, mais celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Les changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat par l'autorité contractante.

Autorité contractante

Tunde Temidire

Spécialiste des marchés

Transports Canada, Direction générale des achats et des marchés

330, rue Sparks, Place de Ville, Tour C, 1^{er} étage

Téléphone : 613-990-3353

Courriel : Tunde.Temidire@tc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et doit autoriser toute modification par écrit. L'Entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou de travaux qui n'y sont pas prévus par suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

12. REMPLACEMENT DE RESSOURCES

Le contractant fournira les services du personnel cité dans le contrat pour effectuer les travaux, à moins qu'il ne puisse pas le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Au cas où le contractant ne serait pas en mesure, à un moment quelconque, de fournir les services des ressources désignées dans le contrat, il devra alors fournir au même prix des remplaçants qui possèdent des aptitudes et des réalisations égales ou supérieures, et qui sont acceptables aux yeux du chargé de projet de Transports Canada.

Avant la date prévue à laquelle le personnel de remplacement doit commencer les travaux, le contractant informera par écrit le chargé de projet de Transports Canada de la raison de la non-disponibilité des ressources nommées dans le contrat.



Le contractant devra par la suite transmettre au chargé de projet de Transports Canada le ou les noms des personnes et un sommaire des qualifications et de l'expérience des remplaçants proposés.

Tout personnel de remplacement sera évalué en même temps.

Le contractant ne doit en aucun cas permettre aux remplaçants non autorisés par le chargé de projet de Transports Canada d'effectuer des services.

13. RENSEIGNEMENTS PERTINENTS

SAE J3016 (2014). *Taxonomy and Definitions for Terms Related to On-Road Motor Vehicle Automated Driving Systems*, Society of Automotive Engineers

http://www.sae.org/misc/pdfs/automated_driving.pdf

FDA (2016). *Guidelines for applying human factors and usability engineering to medical devices*, U.S. Food and Drug Administration.

<http://www.fda.gov/downloads/MedicalDevices/.../UCM259760.pdf>

14. Produits livrables

OBJET	PRODUITS LIVRABLES et JALONS*	DATE DE LIVRAISON
1	Versions finales du plan de travail et du calendrier	10 jours après la réunion de lancement
2	Ébauche d'examen de la documentation	16 janvier 2017
3	Examen final de la documentation*	30 janvier 2017
4	Ébauche du rapport sur les exigences et la vérification de prise en compte des facteurs humains dans la conception	27 février 2017
5	Ébauche du rapport de l'examen d'experts des interfaces conducteur-véhicule	13 mars 2017
6	Rapport final de l'examen d'experts des interfaces conducteur-véhicule*	31 mars 2017
7	Rapport final sur les exigences et la vérification de prise en compte des facteurs humains dans la conception*	31 mars 2017
	<i>Option de première année – Renouvellement conditionnel à l'état d'avancement à la fin de la première année du contrat</i>	
8	Ébauche du plan d'essai en laboratoire	23 avril 2017
9	Version finale du plan d'essai en laboratoire*	28 mai 2017
10	Approbation de l'Institutional Review Board (IRB)	18 juin 2014
11	Ébauche du rapport sur les exigences d'essai sur le terrain	2 octobre 2017
12	Rapport final sur les exigences d'essai sur le terrain*	6 novembre 2017
13	Ébauche du rapport sur les essais en laboratoire	29 janvier 2018
14	Rapport final sur les essais en laboratoire*	31 mars 2018



CRITÈRES DE SÉLECTION

Critères techniques obligatoires

L'évaluation des exigences obligatoires ci-dessous se fera selon le critère satisfaisant ou non satisfaisant (conforme ou non conforme). Les propositions qui ne respectent pas les exigences seront jugées non conformes et seront écartées.

Les propositions DOIVENT faire la preuve du respect des exigences obligatoires, et contenir les documents justificatifs.

Afin d'optimiser l'efficacité du processus d'évaluation, veuillez remplir le tableau suivant. Veuillez traiter chaque critère en donnant les renseignements applicables figurant dans le CV de la ressource proposée. Les références doivent être détaillées, complètes et pertinentes.

Les soumissions qui ne répondent pas aux critères techniques obligatoires seront déclarées non recevables. Chaque critère technique obligatoire devrait être traité séparément.

Exigence	Justification détaillée	Respecté	Non satisfait
O.1 Le soumissionnaire doit clairement démontrer que le gestionnaire principal de projet possède au moins cinq années d'expérience en gestion des projets de recherche sur les facteurs humains, à titre de cadre de la haute direction.			
O2. Le soumissionnaire doit clairement démontrer que le gestionnaire principal de projet proposé possède une accréditation professionnelle reconnue : CPM (gestionnaire de projet certifié) titulaire de la désignation PMP (professionnel en gestion de projet du PMI – Project Management Institute) ou l'équivalent.			
O. 3. Chaque spécialiste des facteurs humains doit détenir une maîtrise en psychologie des facteurs humains, ingénierie des facteurs humains, psychologie expérimentale, ou l'équivalent, avec une expérience dans le secteur automobile.			
O.4. Les deux (2) spécialistes des facteurs humains doivent <u>chacun</u> posséder de l'expérience au niveau de projets de recherche des facteurs humains dans le secteur automobile. Ces projets doivent avoir duré au moins trois mois et correspondre à une valeur supérieure à 100 000 \$. Les rôles et l'expérience de ces ressources en rapport avec ces projets doivent			



<p>être clairement définis par le soumissionnaire.</p>		
<p>O.5. La proposition du soumissionnaire doit démontrer que les deux spécialistes des facteurs humains doivent <u>chacun</u> faire valoir une expérience récente (dans les cinq dernières années) relativement aux facteurs humains dans le secteur automobile.</p>		
<p>O. 6. Tous les autres membres de l'équipe doivent posséder un baccalauréat ès arts (B.A.), un baccalauréat en sciences (B.Sc.), ou l'équivalent. <u>Les titres universitaires (diplômes, attestations, etc.) doivent être inclus</u></p>		

Critères techniques cotés par points

La soumission respectant les critères techniques obligatoires sera évaluée et cotée selon les critères décrits ci-après.

Toute soumission qui n'obtient pas le nombre minimal de points requis précisés sera déclarée non recevable. Chaque critère technique coté (TC) doit être évalué séparément.

Nous conseillons aux soumissionnaires de les suivre dans l'ordre qui suit et de façon détaillée pour permettre une évaluation complète. L'évaluation se fondera seulement sur les renseignements donnés dans la proposition. Les éléments ci-dessous serviront à l'évaluation des critères techniques cotés par points.

Exigence	Justification détaillée	Répartition des points	Cote
<p>C.1 Le soumissionnaire devrait démontrer que le gestionnaire principal de projet proposé possède de l'expérience à titre de gestionnaire de projet de recherche fructueux (respect des délais et du budget) sur les facteurs humains, dont la durée est supérieure à six mois.</p>		<p>Maximum de 10 points</p> <p>Échelle d'évaluation : 1 point par projet de recherche, jusqu'à un maximum de 10.</p>	<p>/10</p>



<p>C.2. Qualifications du gestionnaire principal de projet sur le plan de la formation.</p> <p><u>Les attestations d'étude doivent être comprises dans le dossier de proposition.</u></p>		<p>Maximum de 5 points</p> <p>Échelle d'évaluation : 0 point; pas évident 1 point : baccalauréat ou l'équivalent, en sciences sociales, administration des affaires, psychologie ou gestion de projet ou dans une discipline connexe. 5 points : maîtrise, ou l'équivalent, en sciences sociales, administration des affaires, psychologie ou gestion de projet ou dans des disciplines connexes.</p>	<p>/5</p>
<p>C.3. Le soumissionnaire devrait démontrer que les spécialistes des facteurs humains proposés possèdent <u>chacun</u> des connaissances récentes et étendues reconnues relativement aux <u>facteurs humains dans le secteur automobile</u>. Cela peut être démontré par des années d'expérience, ainsi que des projets, des publications et des rapports techniques dans les 10 dernières années.</p>		<p>Pour chacun des spécialistes des facteurs humains :</p> <p>(a) Années d'expérience Maximum de 20 points (2 ressources x10)</p> <p>1 point pour chaque année, jusqu'à un maximum de 10 points</p> <p>(b) Productivité dans les 10 dernières années Maximum de 20 points (2 ressources x10)</p> <p>1 point pour chaque projet, rapport technique et/ou publication, jusqu'à un maximum de 10 points</p>	<p>/20</p> <p>/20</p>
<p>C.4. Le soumissionnaire devrait démontrer que les spécialistes des facteurs humains</p>		<p>Maximum de 20 points (2 ressources x10)</p> <p>Maximum de 10 points par élément</p>	



<p>proposés possèdent <u>chacun des connaissances récentes (dans les 10 dernières années) et étendues reconnues relativement aux procédures d'élaboration de produits, aux essais et évaluations, aux évaluations de la convivialité et à la conception des interfaces conducteur-véhicule.</u></p>		<p>1 point chacun pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Projets • Publications • Rapports techniques • Comités de la SAE • Comités de l'ISO <p>Pas plus de deux (2) puces peuvent être utilisées par exemple.</p>	<p>/20</p>
<p>C.6 Qualifications des autres membres de l'équipe. Pour chaque ressource, la soumission devrait faire valoir des années d'expérience et de l'expérience dans des projets se rapportant aux facteurs humains. L'expérience devrait être démontrée au moyen de travaux semblables et/ou connexes. Les CV doivent être fournis.</p> <p>La cote sera une moyenne pour les membres de l'équipe (à l'exclusion du gestionnaire principal de projet et des deux spécialistes des facteurs humains).</p>		<p>Maximum de 10 points</p> <p>a) Années moyennes d'expérience Maximum de 5 points 5 points accordés pour chaque année d'expérience jusqu'à un maximum de 5 points</p> <p>b) Expérience moyenne en matière de projet</p> <p>Maximum de 5 points 5 points par projet jusqu'à un maximum de 5 points</p>	<p>/10</p>
<p>Total des points</p>			<p>/85</p>
<p>Note de passage : 70 %</p>			<p>59,5</p>

Pour être admissibles à l'évaluation, les soumissionnaires doivent répondre aux exigences mentionnées. Un seul contrat sera attribué à la suite du présent appel d'offres.

Il est entendu par les parties qui soumettent des propositions que, pour se qualifier, les soumissionnaires **doivent** répondre à toutes les exigences obligatoires et obtenir la cote minimale indiquée pour les



critères cotés numériquement. Le contrat sera attribué selon l'établissement de la valeur optimale, compte tenu à la fois du mérite technique des propositions et des évaluations de prix. Pour déterminer la cote globale obtenue par une entreprise, une pondération a été établie selon laquelle le mérite technique représentera 70 % de la soumission, et le prix, 30 %.

Pour classer les propositions acceptables sur le plan technique, on calculera, selon le ratio suivant, les notes relatives au mérite technique et au prix afin d'établir la note totale, en pourcentage :

Mérite technique : 70 %

Prix : 30 %

$$\text{Cote technique} = \frac{\text{Cote du soumissionnaire} \times 70 \%}{\text{Proposition la plus basse} \times 30 \% \text{ maximum de points}}$$
$$\text{Cote relative au prix} = \frac{\text{Prix proposé}}$$

$$\text{Cote totale} = \text{Cote technique} + \text{Cote relative au prix}$$

Le contrat sera attribué au soumissionnaire **ayant obtenu la cote totale la plus élevée (cote technique + cote relative au prix)**.

La soumission recevable qui a obtenu la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le coût sera recommandée pour attribution d'un contrat. Si deux soumissions recevables ou plus ont obtenu la même note combinée pour le coût et le mérite technique, la soumission recevable qui a obtenu la note globale la plus élevée pour l'ensemble des critères techniques sera recommandée pour attribution d'un contrat.



Transport Canada

TRANSPORTS CANADA
ANNEXE C
CONDITIONS GÉNÉRALES



CONDITIONS GÉNÉRALES, SERVICES PROFESSIONNELS

1. Définitions et interprétation

Dans la commande d'achat,

- 1.1. « modification » désigne une « révision »;
- 1.2. « contrat » signifie « commande d'achat » et couvre tout document mentionné et identifié dans le contrat, y compris les présentes conditions générales;
- 1.3. « autorité contractante du Ministère » désigne le fonctionnaire ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le contrat et qui exécute le contrat;
- 1.4. « documentation technique » s'entend des plans de conception, des rapports, des photographies, des dessins, des plans, des devis, des logiciels, des levés, des calculs et d'autres données, des renseignements et des documents recueillis, rassemblés, dessinés ou élaborés, y compris des imprimés d'ordinateur;
- 1.5. « Sa Majesté » inclut Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou tout mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, et inclut une société d'État et un établissement public;
- 1.6. « invention » signifie toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières ou tout perfectionnement de ceux-ci;
- 1.7. « Ministre » : personne agissant au nom du ministre des Transports, ou à sa place si le poste est sans titulaire, et toute personne désignée pour les représenter aux fins du contrat, de même que leurs fondés de pouvoir;
- 1.8. « par jour » désigne une durée effective de travail de 7,5 heures par jour. Si la durée effective de travail est inférieure à 7,5 heures par jour, le montant à verser sera fixé au prorata de cette durée;
- 1.9. « prototype » désigne un modèle, une maquette ou un échantillon;
- 1.10. « documentation technique » s'entend des plans, des rapports, des photographies, des devis, des éléments de logiciel, des levés, des calculs et d'autres données, des renseignements et des documents recueillis, rassemblés, dessinés ou élaborés, y compris des imprimés d'ordinateur;
- 1.11. « travaux » comprend, à moins d'indication contraire contenue dans le Contrat, tout ce que l'Entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le Contrat.

2. Ordre de priorité des documents

En cas de contradictions ou de divergences entre les présentes Conditions générales et les autres documents faisant partie du contrat, les Conditions générales prévalent.

3. Successeurs et ayants droit

Le contrat est au bénéfice des parties au contrat ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.



4. Cession du contrat, Sous-traitance et Novation

- 4.1. L'Entrepreneur ne cédera ni la totalité ni une partie du contrat sans le consentement écrit préalable du Ministre. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle.
- 4.2. La cession d'une partie ou de la totalité du contrat ne libère l'Entrepreneur d'aucune des obligations que lui impose le contrat; elle n'en impose aucune non plus à Sa Majesté ni au Ministre.
- 4.3. Toutes cessions des droits de Sa Majesté effectuées par le Ministre dans le cadre de ce contrat doivent inclure la novation du cessionnaire du Ministre à titre de partie au contrat. L'Entrepreneur est contraint d'accepter la novation du cessionnaire et n'a pas le droit d'approuver ou de désapprouver la novation du cessionnaire, peu importe la raison. Les parties acceptent de signer et de livrer, dans les plus brefs délais, toutes les ententes de ce type et tout autre effet valablement exigé pour mettre à effet toute novation envisagée par cet article.
- 4.4. L'Entrepreneur ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement écrit préalable du Ministre. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

5. Rigueur des délais

- 5.1. Les échéances prévues au présent contrat sont de rigueur.
- 5.2. Tout retard dans l'exécution des obligations imposées à l'Entrepreneur par le contrat qui est attribuable à un événement qui échappe à son contrôle et qu'il ne pourrait empêcher sans supporter des frais exorbitants en recourant, par exemple, à d'autres plans de travail incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable. Voici une énumération non limitative de ces événements : événements de force majeure, actes de Sa Majesté, des gouvernements locaux ou provinciaux, incendies, inondations, épidémies, quarantaines, grèves ou agitation ouvrière, embargos et température exceptionnellement inclément.
- 5.3. L'Entrepreneur doit avertir le représentant du Ministère dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit fournir une description, sous une forme jugée acceptable par le représentant du Ministère, d'autres plans de travail dans laquelle il mentionne d'autres sources et d'autres moyens auxquels il pourrait recourir pour éviter le retard en question et empêcher qu'il ne s'en produise d'autres. À la réception de l'approbation écrite des plans de travail par le représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit mettre ces plans à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.
- 5.4. Si l'Entrepreneur ne respecte pas les exigences précisées dans le contrat en ce qui a trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable ne sera pas considéré comme tel.
- 5.5. Que l'Entrepreneur satisfasse ou non aux exigences du paragraphe 5.3, le Ministre peut se prévaloir du droit de mettre fin aux travaux que lui accorde la clause 8.

6. Indemnisation

- 6.1. L'Entrepreneur garantira et protégera Sa Majesté et le Ministre contre toutes réclamations, demandes, pertes, dommages, frais, dépenses, actions, poursuites, et autres procédures de la part de quiconque, faits, soutenus, présentés, intentés, ou dont on menace Sa Majesté ou le Ministre de les intenter ou présenter, de n'importe quelle manière, et fondés sur, occasionnés par, ou attribuables à une blessure ou au décès d'une personne ou à des pertes ou dommages à la propriété provenant d'une action, de la négligence, d'omission ou d'un retard volontaire



Transport Canada

de la part de l'Entrepreneur, ou de ses employés ou mandataires dans l'exécution des travaux.

- 6.2. L'Entrepreneur garantira Sa Majesté et le Ministre contre tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que Sa Majesté doit supporter ou engager par suite ou au sujet de toutes réclamations, actions, poursuites et autres procédures de la part de quiconque intentées pour l'utilisation, dans un brevet, de l'invention réclamée, ou pour la contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré, ou d'un droit d'auteur résultant de l'exécution des obligations de l'Entrepreneur en vertu du contrat, et au sujet de l'utilisation ou de l'aliénation, par Sa Majesté, de tout travail fourni en vertu du contrat.
- 6.3. L'obligation qui incombe à l'Entrepreneur d'indemniser Sa Majesté et le Ministre en vertu du contrat n'empêche pas ceux-ci d'exercer tout autre droit que leur confère la loi.

7. Notification

Quand le contrat exige que l'une des parties donne un avis, des directives ou toute autre indication, ou présente une demande, la communication se fait par écrit et est valable si elle est livrée personnellement ou par messenger, ou transmise par courrier recommandé, par télécopieur, ou par tout autre moyen électronique qui fournit les enregistrements de papier du texte de la notification, envoyée au destinataire, à l'adresse mentionnée dans le contrat; en outre, la communication est réputée avoir été faite si le destinataire accuse réception du pli recommandé, ou si la communication a été envoyée par télécopieur ou d'autre moyen électronique, lorsqu'elle est transmise. L'adresse de l'une des parties contractantes peut être modifiée au moyen d'un avis donné de la façon mentionnée dans ce présent paragraphe.

8. Résiliation ou suspension des travaux

- 8.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter ou suspendre l'exécution de la totalité ou de n'importe quelle partie ou parties des travaux.
- 8.2. Tout travail terminé par l'Entrepreneur et jugé satisfaisant par le Ministre avant l'envoi d'un tel avis est payé par le Ministre conformément aux dispositions du contrat; pour tout travail non terminé au moment où cet avis est donné, le Ministre paie à l'Entrepreneur les coûts pertinents, déterminés de la façon précisée dans le contrat; il paie, en plus, une somme représentant une indemnité raisonnable à l'égard du travail effectué.
- 8.3. À la somme qui est payée à l'Entrepreneur en vertu du paragraphe 8.2, s'ajoute le remboursement des frais liés à la résiliation, à la suite de cet avis, des engagements que l'Entrepreneur a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent à l'égard des travaux.
- 8.4. Le paiement ou le remboursement exigé en vertu de la clause 8 ne sera effectué que dans la mesure où il a été prouvé à la satisfaction du Ministre, que les coûts et dépenses ont été effectivement engagés par l'Entrepreneur et qu'ils sont justes et raisonnables et bel et bien attribuables à l'arrêt ou à la suspension d'une partie ou de la totalité des travaux.
- 8.5. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- 8.6. L'Entrepreneur ne peut réclamer aucune somme à titre de compensation ou d'indemnité ni à l'égard de dommages ou de pertes de profits ni pour aucune raison se rattachant directement ou indirectement à une mesure qui a été prise par le Ministre ou à un avis donné par ce dernier en vertu de la clause 8, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.



9. Arrêt des travaux parce que l'Entrepreneur a failli à ses engagements

- 9.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter une partie ou la totalité des travaux :
- 9.1.1. si l'Entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est établie ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise, ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvable, ou
 - 9.1.2. si l'Entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le contrat, ou si le Ministre estime que la lenteur des progrès compromet l'exécution du marché dans les délais prévus.
- 9.2. Si le Ministre arrête une partie ou la totalité des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour que soit achevé le travail qui a été arrêté. L'Entrepreneur doit alors payer au Ministre tout coût supplémentaire exigé pour l'achèvement des travaux.
- 9.3. Au moment de l'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut exiger que l'Entrepreneur remettre à Sa Majesté, de la façon et dans la mesure que le Ministre précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant cet arrêt ainsi que le titre de tous les matériaux et les travaux en cours que l'Entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le contrat. Le Ministre paiera à l'Entrepreneur tout travail livré à la suite de cet ordre et que le Ministre a accepté, ce que ce travail a coûté à l'Entrepreneur plus une somme proportionnelle à la partie des honoraires déterminés dans le contrat; le Ministre paiera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû supporter à l'égard des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de l'ordre en question. Le Ministre peut retenir, sur la somme due à l'Entrepreneur, la somme que le Ministre estime nécessaire pour protéger Sa Majesté contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.
- 9.4. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- 9.5. Si, après avoir donné un avis d'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre découvre que des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis sera considéré comme ayant été émis en vertu du paragraphe 8.1, et les droits et les obligations des entrepreneurs seront régis par la clause 8.

10. Registres que l'Entrepreneur doit tenir

- 10.1. L'Entrepreneur doit tenir des registres et des comptes appropriés de ce que lui coûtent les travaux et de toutes les dépenses et de tous les engagements qu'il prend à l'égard de ces travaux, y compris factures, reçus et pièces justificatives, qui pourront, à n'importe quel moment raisonnable, être vérifiés et inspectés par les représentants autorisés du Ministre, qui pourront en tirer des copies ou des extraits.
- 10.2. L'Entrepreneur doit également mettre les locaux nécessaires à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs et leur fournir toute l'information dont le Ministre ou ces derniers peuvent



Transport Canada

avoir besoin au sujet des factures, reçus et pièces justificatives.

- 10.3. L'Entrepreneur ne doit pas se défaire de ces factures, reçus et pièces justificatives indiqués ci-dessus sans le consentement écrit du Ministre; il doit au contraire les conserver et les mettre à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs aussi longtemps qu'il peut être précisé ailleurs dans le contrat ou, en l'absence d'une telle précision, pendant les deux années qui suivent l'achèvement des travaux.

11. Propriété intellectuelle et autre, y compris le droit d'auteur

- 11.1. Les documents techniques et les prototypes produits par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux prévus dans le contrat sont et demeurent la propriété de Sa Majesté; l'Entrepreneur doit rendre des comptes complets au Ministre, de la manière prescrite par celui-ci, au sujet de ces documents et prototypes.
- 11.2. Les documents techniques doivent porter la note suivante relative au

droit d'auteur : SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU

CANADA,
représentée par le Ministre des Transports
- 11.3. L'information technique ou invention conçue, mise au point ou en application pour la première fois pendant l'exécution des travaux visés par le contrat est la propriété de Sa Majesté. L'Entrepreneur n'a aucun droit sur ces informations techniques ou inventions, ni à leur égard. Il ne doit ni les divulguer ni les utiliser autrement que dans l'exécution des travaux prévus dans le contrat ni vendre à d'autres qu'à Sa Majesté aucun article où l'on a appliqué cette information ou cette invention.

12. Mesures d'observation concernant les conflits d'intérêts et l'après-mandat

- 12.1. Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (1994) ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ne peut bénéficier directement du contrat, à moins que cette personne se conforme aux dispositions applicables concernant l'après-mandat.
- 12.2. Il est entendu que pendant la durée du contrat, toute personne embauchée dans le cadre de l'exécution du contrat doit se conformer aux principes du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (1994) ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique. Si, pendant la durée du contrat, est acquis un intérêt qui est susceptible de causer un conflit d'intérêts ou d'entraîner une dérogation aux principes des codes, l'Entrepreneur doit le déclarer immédiatement au représentant du Ministère.
- 12.3. Il est expressément établi dans le contrat, que toute personne engagée au cours de son exécution et ultérieurement à celle-ci doit se conduire d'une manière telle qu'il n'y ait pas, au moment présent et ultérieurement, de conflit avec des intérêts d'autres clients de l'Entrepreneur. Si, pendant l'exécution du contrat, est acquis un intérêt donnant lieu à un conflit d'intérêts, l'Entrepreneur doit la déclarer immédiatement au représentant du Ministère.
- 12.4. Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions relatives à la *Loi sur les conflits d'intérêts* ne peut bénéficier directement du contrat, à moins que cette personne se conforme aux dispositions applicables de la *Loi*.



13. Statut de l'entrepreneur

Le contrat porte sur la fourniture d'un service et engage l'Entrepreneur, comme entrepreneur indépendant, à fournir un service seulement. Ni l'entrepreneur ni aucun membre de son personnel ne sont engagés par le contrat à titre d'employé, de préposé ni de mandataire de Sa Majesté. L'Entrepreneur convient, en outre, qu'il est l'unique responsable de tous les paiements ou déductions qui doivent être faits, y compris pour les régimes de pensions du Canada ou du Québec, l'assurance-emploi, le régime d'indemnisation des accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.

14. Garantie donnée par l'entrepreneur

- 14.1. L'Entrepreneur garantit qu'il possède les connaissances et les aptitudes nécessaires pour exécuter les travaux prévus dans le contrat.
- 14.2. L'Entrepreneur garantit qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale à celle qui sera généralement prévue d'un entrepreneur compétent dans une situation semblable.

15. Député de la Chambre des communes

Aucun député de la Chambre des communes n'est admis à être partie au contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

16. Modifications

- 16.1. Aucune modification du contrat ni aucune dispense relative aux modalités qu'il renferme ne sera valide à moins que l'autorité contractante du Ministère n'ait approuvé le changement par écrit.
- 16.2. Aucune augmentation de la responsabilité totale de Sa Majesté ou du prix des travaux découlant d'un changement quelconque ou d'une modification ou interprétation des caractéristiques ne sera autorisée ni versée à l'Entrepreneur, à moins que l'autorité contractante du Ministère n'ait approuvé le changement par écrit avant qu'il ne soit apporté.

17. Intégralité de l'entente

Le contrat représente tout ce qui a été convenu entre les parties sur un sujet donné et annule toute négociation, communication ou entente antérieure sur le même sujet, qu'elle soit verbale ou écrite, à moins qu'elle ne soit incorporée dans le contrat lui-même.

18. Paiement par le Ministre

- 18.1. Pour les contrats de services prévoyant des paiements PROPORTIONNELS.

18.1.1. Le Ministre versera le paiement à l'Entrepreneur de la façon suivante :

18.1.1.1. dans le cas d'un paiement partiel autre que le dernier, dans les 30 jours suivant la date de réception d'une formule de demande de paiement partiel dûment remplie ou d'une facture, ou

18.1.1.2. dans le cas du dernier paiement partiel, dans les 30 jours suivant la date de réception de la dernière formule dûment remplie ou facture ou dans les 30 jours suivant la fin des travaux, la seconde de ces deux dates étant retenue.

18.1.2. Si le Ministre s'oppose au contenu de la demande de paiement partiel ou facture, le Ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la demande ou facture. On entend par « contenu de la demande ou facture » une demande ou facture qui



Transport Canada

contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui comme exigé par le Ministre. Si le Ministre ne donne pas suite dans les 15 jours,

les dates stipulées au paragraphe 18.1.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

18.2. Contrats de services assurant le paiement sur L'ACHÈVEMENT du travail.

18.2.1. Le Ministre paiera pour les travaux accomplis

18.2.1.1. dans les 30 jours suivant la date à laquelle tous les travaux ont été livrés aux endroits désignés et conformément au Contrat et tous les autres travaux que l'Entrepreneur était tenu d'exécuter conformément aux conditions du Contrat ont été terminés, ou

18.2.1.2. dans les 30 jours suivant la date à laquelle une facture et les documents à l'appui ont été reçus conformément aux conditions du Contrat, la seconde de ces deux dates étant retenue.

18.2.2. Si le Ministre s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, le Ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la facture. On entend par « contenu de la facture » une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Ministre. Si le Ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.1.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

19. Paiement d'intérêts sur les comptes en souffrance

19.1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

19.1.1. « taux moyen » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement, et « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé périodiquement par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements,

19.1.2. « date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis pour payer une somme exigible,

19.1.3. « exigible » : s'entend de la somme due par le Ministre et exigible par l'Entrepreneur aux termes du Contrat,

19.1.4. « en souffrance » s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.

19.2. Le Ministre verse à l'Entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de trois (3) pour cent par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'Entrepreneur pour une somme en souffrance pour plus de quinze (15) jours. Un intérêt est payé pour une somme en souffrance pour moins de quinze (15) jours si l'Entrepreneur en fait la demande.

19.3. Le Ministre ne verse pas d'intérêts en application du paragraphe 19.2 lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'Entrepreneur.

19.4. Le Ministre ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.



20. Calendrier et lieu de travail

- 20.1. Lorsque les travaux doivent s'exécuter dans les bureaux du Ministère des Transports, l'Entrepreneur doit, par souci de coordination, adopter le même calendrier que les employés du Ministère.
- 20.2. Lorsque les travaux doivent s'exécuter ailleurs que dans les bureaux décrits au paragraphe 20.1, le calendrier et l'endroit des travaux seront établis dans le cadre de référence.

21. Pas de rétributions supplémentaires

- 21.1. Il est entendu et convenu que l'Entrepreneur agira à titre d'entrepreneur indépendant et qu'il n'aura droit à aucun paiement ou rétribution à l'exception de ceux qui sont prévus aux Modalités de paiement du Contrat.
- 21.2. Il est aussi entendu et convenu que la passation du Contrat n'entraînera pas la nomination ou l'engagement de l'Entrepreneur à titre d'employé, de préposé ou de mandataire de Sa Majesté.

22. Demandes, rapports, paiements faits par l'Entrepreneur et lois applicables

- 22.1. Il incombera au seul Entrepreneur de faire tout rapport, toute demande, tout paiement ou toute contribution relativement aux régimes de pensions du Canada ou du Québec, à l'assurance-emploi, au régime d'indemnisation des accidents du travail, à l'impôt sur le revenu, ou à toute autre question semblable, conformément à ce que lui prescrit la loi à titre de travailleur indépendant, dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.
- 22.2. Il incombera au seul Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales, provinciales et municipales qui sont applicables dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.
- 22.3. Il est entendu et convenu que les dépenses qu'engage l'Entrepreneur pour satisfaire aux exigences des paragraphes 22.1 et 22.2 ne sont pas imputées au Ministre ni remboursées par elle d'aucune façon, ces dépenses ayant été prises en considération et incluses dans les paiements indiqués aux Modalités de paiement du Contrat.
- 22.4. Il incombera à l'Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales et provinciales touchant les conditions de travail et les taux de rémunération.

23. Responsabilités du ministre

Le Ministre fournira l'appui, les conseils, les directives, les instructions, les acceptations, les décisions et les renseignements qu'il jugera nécessaires ou appropriés au Contrat.

24. Attestation – Honoraires conditionnels, Code criminel, divulgation publique

- 24.1. L'Entrepreneur déclare qu'il n'a ni versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à toute personne pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat, si le paiement de ces honoraires obligerait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la *Loi concernant le lobbying*;
- 24.2. Tous les comptes et registres relatifs à des versements d'honoraires ou d'autre rémunération effectués par l'entrepreneur pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat sont assujettis aux dispositions du contrat sur la comptabilisation et l'audit, le cas échéant;



Transport Canada

- 24.3. L'Entrepreneur déclare qu'il n'a pas été déclaré coupable de l'une des infractions visées par l'article 121, 124 ou 418 du Code criminel, à l'exception, le cas échéant, des infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon;
- 24.4. L'Entrepreneur consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le contrat si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)*a*) à *d*) de la *Loi sur l'accès à l'information*;
- 24.5. L'Entrepreneur qui fournit une fausse déclaration en contravention des alinéas *a*) ou *c*) ou qui contrevient à l'une des conditions prévues aux alinéas *b*) et *d*) contrevient au contrat et accepte qu'en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, de rembourser immédiatement tout acompte et consent à ce que l'autorité contractante puisse mettre fin au marché.
- 24.6. Dans le présent article :
 - 24.6.1. « Commission » signifie tout paiement ou autre rémunération qui dépend ou est calculé en fonction du succès obtenu en rapport avec le démarchage, la négociation ou l'obtention d'un contrat du gouvernement, en totalité ou en partie;
 - 24.6.2. ou la négociation, en totalité ou en partie, des modalités de contrat.



TRANSPORTS CANADA

ANNEXE D

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

**TITRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
DÉCOULANT DES MARCHÉS D'ACQUISITION DE L'ÉTAT**

POSSESSION DE L'ÉTAT

La série d'articles qui suit, sous le titre **POSSESSION DE L'ÉTAT : Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux**, remplace tous les articles concernant la propriété intellectuelle et autres propriétés, y compris le droit d'auteur, dans les Conditions générales.

POSSESSION DE L'ÉTAT :

Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

01 Interprétation

02 Divulgence des renseignements originaux

03 Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

04 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base

05 Droit d'accorder une licence

06 Accès à l'information; exception aux droits de l'entrepreneur

07 Renonciation aux droits moraux

01 Interprétation

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat :

« renseignements de base » : Les renseignements techniques autres que les renseignements originaux, qui sont la propriété de l'Entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre fournisseur de l'Entrepreneur, ou qui sont tenus secrets par eux.

« Canada » : Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

« microprogramme » : tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe et tout autre moyen semblable.

« renseignements originaux » : les inventions conçues, développées ou mises en application pour la première fois dans le cadre des travaux effectués aux termes du contrat, de même que tous les renseignements techniques conçus, élaborés ou produits dans le cadre des travaux effectués en vertu du contrat.

« droit de propriété intellectuelle » : tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi et par les règles de droit, notamment tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi (p. ex. les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés ou la protection des obtentions végétales) ou découlant d'une protection de l'information en tant que secret industriel ou renseignement confidentiel.



« invention » : toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité, brevetable ou non.

« Ministre » : comprend une personne agissant pour le ministre des Transports ou ses successeurs, ou à titre de ministre si le poste est sans titulaire, et toutes personnes qu'ils ont désignées pour les représenter aux fins du présent contrat, ainsi que leurs fondés de pouvoir.

« logiciel » : tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les microprogrammes), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, et comprend les modifications apportées à tous ces éléments.

« renseignements techniques » : l'information de nature technique, scientifique ou artistique relative aux travaux, présentée oralement ou consignée sous une forme ou une autre ou par quelque moyen que ce soit, protégée ou non par des droits d'auteur, y compris, mais sans s'y restreindre, les inventions, les concepts, les méthodes, les procédés, les techniques, le savoir-faire, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les données colligées, les manuels et autres documents et les logiciels. Les renseignements techniques ne comprennent pas les données qui concernent l'administration du contrat par le Canada ou par l'Entrepreneur, par exemple l'information financière interne ou l'information de gestion interne, à moins qu'elle ne constitue un bien livrable en vertu du contrat.

02 Divulgence des renseignements originaux

1. L'Entrepreneur signale promptement et divulgue pleinement au Ministre les renseignements originaux susceptibles de constituer des inventions, en outre, il lui signale et divulgue pleinement tous les autres renseignements originaux, au plus tard à la date de la fin des travaux ou plus tôt conformément aux exigences du Ministre ou du contrat.
2. Avant et après le paiement final à l'entrepreneur, le Ministre peut examiner tous les dossiers de l'entrepreneur et les données à l'appui que le Ministre juge raisonnablement pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.

03 Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

1. Sans préjudice des droits de propriété intellectuelle ou des intérêts dans de tels droits qui sont nés avant le contrat, tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux seront, dès leur naissance, dévolus au Canada et lui appartiendront. L'Entrepreneur n'aura aucun droit à de tels droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, sauf tout droit qui pourra lui être conféré par écrit par le Canada.
2. L'Entrepreneur intégrera dans tout renseignement original qui fait l'objet d'un droit d'auteur, quelle que soit la forme dans laquelle il est consigné ou le support sur lequel il est consigné, l'un ou l'autre des symboles de droit d'auteur et des avis de droit d'auteur suivants :

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

© HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year)

3. (i) Il est entendu que si les travaux visés par le contrat comportent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisant de l'information ou des données fournies par le Canada ou des renseignements personnels mentionnés à l'alinéa (ii), alors l'Entrepreneur convient de n'utiliser ou de ne divulguer ces informations, données ou renseignements personnels que pour l'achèvement des travaux visés par le contrat, et convient de ne procéder à aucun retrait de ces informations, données ou renseignements personnels, à l'exception de leur remise au Canada. L'Entrepreneur doit se conformer aux Conditions générales du contrat en ce qui concerne l'obligation de garder secrets ces informations, données ou renseignements personnels. Dès l'achèvement ou la résiliation du contrat ou dès que le Ministre l'exige, l'Entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le contrat, ces informations, données ou renseignements personnels ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note.



(ii) Sans que soit restreinte la généralité du paragraphe 03(1), il est entendu que si les travaux visés par le contrat comportent la collecte de renseignements personnels au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.R.C., ch. P-21), alors tous les droits de propriété intellectuelle et le droit de propriété sur ces renseignements personnels sont, dès la collecte de ceux-ci par l'entrepreneur, dévolus au Canada, et l'entrepreneur n'a aucun droit ou intérêt à l'égard de ceux-ci.

4. L'Entrepreneur signe les actes de cession ou les autres documents se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux que le Ministre pourra exiger; l'Entrepreneur fournit au Ministre, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'inventions.

04 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base

1. Sans restreindre la portée de toute licence que le Canada pourrait autrement détenir lui permettant d'exercer des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base, l'Entrepreneur accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement de base intégré dans les travaux ou nécessaire pour l'exécution des travaux, ceux qui peuvent être requis pour les fins suivantes :

a) l'utilisation, le fonctionnement, l'entretien, la réparation ou la réfection des travaux;

b) la fabrication de pièces de rechange destinées à l'entretien, la réparation ou la réfection, par le Canada, de toute partie des travaux fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être raisonnablement obtenues pour permettre l'entretien, la réparation ou la réfection en temps opportun;

c) la divulgation de l'information tout autre entrepreneur engagé par le Canada (ou toute personne qui soumissionne un tel contrat) en vue de son utilisation uniquement pour une fin énoncée aux alinéas *a*) ou *b*), mais seulement si l'entrepreneur ne peut pas ou ne veut pas se charger de l'entretien, de la réparation ou de la réfection ou fournir les pièces de rechange aux conditions commerciales raisonnables et l'intérieur de délais de livraison raisonnables.

L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).

2. Sans restreindre la portée de toute licence que le Canada pourrait autrement détenir lui permettant d'exercer des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base, l'entrepreneur accorde aussi par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base intégrés dans les travaux ou nécessaires pour l'exécution des travaux, ceux qui sont nécessaires pour que le Canada puisse modifier, améliorer ou développer davantage les renseignements originaux. Les droits du Canada selon le présent paragraphe 2 ne comprennent pas le droit de reproduire, en totalité ou en partie, un bien livrable aux termes du contrat qui n'englobe pas un renseignement original, sauf que le Canada peut reproduire une épure, un plan, un dessin ou autre renseignement de base qui fait l'objet d'une protection par droit d'auteur ou comme dessin industriel, à des fins de modification, d'amélioration ou de développement ultérieur des renseignements originaux par ou pour le Canada. L'Entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, la licence mentionnée dans ces paragraphes ne s'appliquera pas à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le contrat.

4. L'entrepreneur reconnaît que, sous réserve de l'alinéa I du paragraphe 1 des présentes, le Canada peut vouloir adjudger des contrats à des tiers entrepreneurs aux fins envisagées aux paragraphes 1 et 2, et de telles adjudications pourraient résulter d'un processus compétitif. L'Entrepreneur convient que la licence du Canada se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base comprend le droit de divulguer les renseignements de base aux Soumissionnaires intéressés par tels contrats et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout Entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du contrat. Le Canada exigera du Soumissionnaire ou de l'Entrepreneur de n'utiliser ou ne divulguer aucun renseignement original, sauf dans



la mesure nécessaire pour soumissionner ou exécuter le contrat.

5. Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base appartiennent à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'Entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les paragraphes 1 et 2, soit demandera au sous-traitant d'accorder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le Ministre, auquel cas l'Entrepreneur remettra cette formule au Ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements de base.

05 Droit d'accorder une licence

L'Entrepreneur déclare et garantit qu'il a, ou l'Entrepreneur s'engage à obtenir, le droit d'accorder au Canada la licence qui autorise le Canada à exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base selon ce que requiert le contrat.

06 Accès à l'information; exception aux droits de l'entrepreneur

1. Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du Gouvernement du Canada un renseignement de base livré au Canada en vertu du contrat et qui constitue une information confidentielle ou un secret industriel de l'Entrepreneur ou d'un sous-traitant.

2. Les présentes modalités n'ont pas pour effet de limiter le droit du Canada d'exercer les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements de base, ou de divulguer des renseignements de base, dans la mesure où ces renseignements :

- a) font partie ou viennent à faire partie du domaine public, ou dans la mesure où l'Entrepreneur ne bénéficie pas ou cesse de bénéficier d'une protection conférée à cette information par des droits de propriété intellectuelle, en vertu des dispositions législatives ou des règles de droit (mais autrement qu'en vertu des modalités du contrat), pour toute raison, notamment parce que le Canada a utilisé ou divulgué des biens livrables selon le contrat à une fin quelconque qui n'est pas expressément exclue par le contrat;
- b) sont ou deviennent connus du Canada d'une source autre que l'Entrepreneur, sauf d'une source dont le Canada sait qu'elle est tenue envers l'Entrepreneur de ne pas divulguer l'information;
- c) sont élaborés indépendamment par ou pour le Canada; ou
- d) est divulgué en raison d'une exigence législative ou d'une ordonnance rendue par une cour de justice ou un autre tribunal compétent.

07 Renonciation aux droits moraux

1. L'Entrepreneur fournira au Canada, soit à l'achèvement des travaux soit à telle autre date que pourra indiquer le ministre, une renonciation écrite permanente aux droits moraux (expression définie dans la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C., ch. C-42), dans une forme acceptable pour le ministre, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu des modalités du contrat.

2. Si l'entrepreneur est un auteur des renseignements originaux dont il est question au paragraphe 1, il renonce par les présentes en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.



TRANSPORTS CANADA

ANNEXE E

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES



INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

1. DÉFINITIONS

Dans l'appel d'offres

- 1.1. « Ministre » : personne agissant au nom du ministre des Transports, ou à sa place si le poste est sans titulaire, et toute personne désignée pour les représenter aux fins du contrat, de même que leurs fondés de pouvoir.
- 1.2. « Heure de clôture de l'appel d'offres » : date, heure et minute exprimées dans l'heure locale du bureau qui émet l'appel d'offres, après lesquelles aucune soumission ne sera plus acceptée.

2. CLÔTURE DE L'APPEL D'OFFRES

- 2.1. Les soumissions scellées peuvent être reçues par le bureau émettant l'appel d'offres jusqu'à l'heure de clôture stipulée dans l'appel d'offres. Les offres reçues après l'heure de clôture seront irrecevables et seront renvoyées à leurs expéditeurs sans avoir été décachetées.
- 2.2. En dépit de ce qui précède, le Ministre se réserve le droit de repousser l'heure de clôture de l'appel d'offres, auquel cas tous les soumissionnaires seront avisés officiellement de la nouvelle date, heure et minute.

3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

En cas d'ouverture publique

- 3.1. Les offres sont ouvertes en public en un lieu précisé dans l'appel d'offres dès que possible après l'heure de clôture de l'appel d'offres, à moins de directives contraires au sujet de l'ouverture des soumissions mentionnées dans l'appel d'offres.
- 3.2. Lorsqu'une seule soumission est reçue, le Ministre se réserve le droit de ne pas divulguer le montant de la soumission à l'ouverture publique. Le montant de la soumission sera rendu public si un contrat est adjugé.

4. PRÉSENTATION OFFICIELLE DES SOUMISSIONS

Les soumissions doivent être présentées en la forme prévue et doivent être dûment signées et présentées selon les instructions.

5. QUESTIONS DURANT LA PÉRIODE FIXÉE POUR SOUMISSIONNER

Les demandes de modifications des documents d'appel d'offres seront jugées irrecevables à moins qu'elles ne soient reçues au moins sept jours avant l'heure de clôture de l'appel d'offres.

6. RÉVISION DES SOUMISSIONS

Les soumissions peuvent être révisées par lettre ou par un moyen de télécommunications imprimé sous réserve que les révisions soient reçues avant l'heure de clôture de l'appel d'offres. Tout changement entraînant une hausse du prix de l'offre doit être étayé par une hausse correspondante de la garantie de soumission, le cas échéant.

7. GARANTIE DE SOUMISSION

- 7.1. Si cela est précisé dans l'appel d'offres, le soumissionnaire doit fournir une garantie de soumission, à ses propres frais, conformément au document intitulé « Exigences en matière de garantie de soumission ».
- 7.2. Toutes les garanties de soumission seront restituées sauf celle du soumissionnaire retenu, qui sera conservée jusqu'à ce que ce dernier ait fourni une garantie contractuelle conformément à la clause 8.



8. GARANTIE CONTRACTUELLE

8.1. Si cela est précisé dans l'appel d'offres, le soumissionnaire retenu doit fournir une garantie contractuelle, à ses propres frais, dans les 14 jours suivant l'adjudication du contrat et conformément au document intitulé « Exigences relatives à la garantie contractuelle ».

8.2. Si la garantie contractuelle est une prescription, toutes les soumissions doivent être accompagnées d'une preuve émanant d'une banque, d'une institution financière ou d'une société de cautionnement mentionnant que la garantie contractuelle prescrite sera fournie sur avis de l'adjudication du contrat au soumissionnaire retenu.

9. ASSURANCE

9.1. Si cela est précisé dans l'appel d'offres, le soumissionnaire retenu doit fournir une assurance contractuelle, à ses propres frais, dans les 14 jours de l'adjudication du contrat conformément au document intitulé « Conditions d'assurance ».

9.2. Si l'assurance est une prescription, toutes les soumissions doivent être accompagnées de la confirmation émanant de la compagnie d'assurances du soumissionnaire comme quoi l'assurance prescrite sera disponible à l'adjudication du contrat.

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de tous les biens et services, mais non l'achat ou la location de biens immobiliers ou les contrats de location. Lorsqu'une soumission visant la fourniture de biens ou de services a une valeur égale ou supérieure à 200 000 \$ et que l'organisme du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel, il est alors obligatoire que les exigences figurant dans la documentation annexée au sujet du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi soient respectées, faute de quoi la soumission sera jugée irrecevable.

10. SIGNATURE DES DOCUMENTS

Voir le formulaire ci-joint intitulé « Conditions de signature et description des parties en dehors de Sa Majesté ».

11. DURÉE DE VALIDITÉ DE LA SOUMISSION

11.1. Sauf indication contraire dans l'appel d'offres, les soumissions demeurent en vigueur pour une durée de 60 jours suivant l'heure de clôture de l'appel d'offres.

11.2. Nonobstant l'article 12.1, au cas où le ministre estimerait qu'il est nécessaire de prolonger la durée de 60 jours pour l'acceptation des soumissions d'une durée supplémentaire de 60 jours, le ministre doit, avant l'expiration de cette période, aviser le soumissionnaire par écrit à cet effet, après quoi le soumissionnaire aura 15 jours après la date de réception de cet avis écrit soit pour accepter la prolongation demandée telle qu'elle figure dans l'avis du ministre, soit pour retirer sa soumission par écrit.

11.3. Au cas où une garantie de soumission serait versée et où l'offre serait retirée, selon les stipulations de cet article, la garantie de soumission doit être remboursée ou restituée sans pénalités ni intérêts. Au cas où le soumissionnaire accepterait la prolongation demandée, le délai d'acceptation doit être prolongé selon les dispositions de l'avis ministériel. Au cas où le soumissionnaire ne répondrait pas à l'avis ministériel, il est alors réputé avoir accepté la prolongation dont il est question dans l'avis ministériel.

12. SOUMISSIONS INCOMPLÈTES

12.1. Les soumissions incomplètes ou conditionnelles seront rejetées.



- 12.2. Les soumissions qui omettent l'une des exigences obligatoires précisées dans l'appel d'offres seront rejetées.
- 12.3. Au cas où une garantie de soumission serait prescrite sans être fournie avec la soumission, la soumission sera rejetée.

13. BIBLIOGRAPHIE

Le Ministre se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger du soumissionnaire retenu qu'il fournisse des preuves des qualifications que le Ministre estime nécessaires, et il étudiera les preuves relatives aux qualifications et aux aptitudes financières, techniques et autres du soumissionnaire.

14. LA SOUMISSION LA PLUS BASSE N'EST PAS FORCÉMENT ACCEPTÉE

« La soumission la plus basse ou toute autre soumission ne sera pas nécessairement acceptée. Le Canada se réserve le droit :

- a. de rejeter toute soumission ou la totalité des soumissions qui ont été reçues dans le cadre de l'appel d'offres;
- b. d'annuler l'appel d'offres à n'importe quel moment;
- c. d'émettre de nouveau l'appel d'offres;
- d. de négocier avec le seul soumissionnaire ayant déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité-prix.

En présentant une soumission, le soumissionnaire reconnaît les droits du Canada en vertu de la présente disposition et il renonce à toute réclamation ou à tout recours contre le Canada pour le motif que le Canada a exercé ses droits en vertu de la présente disposition, que la réclamation ou le recours soient de nature contractuelle ou qu'ils soient attribuables à la négligence ou à tout autre élément.



TRANSPORTS CANADA

ANNEXE F

CONDITIONS DE SIGNATURE

et

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI



**CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS JURIDIQUES
(PROVINCES DE COMMON-LAW)**

CONDITIONS DE SIGNATURE ET DESCRIPTION DES PARTIES EN DEHORS DE SA MAJESTÉ

<u>PARTIES</u>	<u>DESCRIPTION</u>	<u>SIGNATURE</u>
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS	(nom exact), société dûment constituée en vertu des lois de _____ et ayant son siège social et son bureau principal à _____.	Représentant(s) dûment autorisé(s) en vertu d'une résolution du conseil d'administration.
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF (deux ou plusieurs associés)	(1) (nom), (profession), (adresse) de chaque associé exerçant des activités au nom de la société. (2) Si la société fonctionne sous une autre appellation que le nom des associés, préciser la raison sociale sous laquelle elle exerce ses activités.	Un ou plusieurs associés dûment autorisés à signer au nom de la société en nom collectif.
ENTREPRISE INDIVIDUELLE (appartenant à une seule personne)	(1) (nom), (profession), (adresse) de la personne exerçant ses activités en son nom personnel. (2) Si les activités sont exercées sous une « appellation commerciale », l'appellation commerciale peut être indiquée après le nom du propriétaire unique comme : « M. X exerçant ses activités sous la raison sociale de _____ ».	L'unique propriétaire. L'unique propriétaire sous l'appellation commerciale : p. ex. Nom commercial enregistré Par : _____ (signature de X)
MUNICIPALITÉ	(nom de la municipalité) constituée sous le régime des lois de la province de _____, agissant et représentée par (nom), l'un de ses agents dûment autorisés en vertu d'une résolution du conseil municipal adoptée le _____ jour de _____ 2 _____.	Les agents municipaux autorisés par une résolution du conseil municipal.

IMPORTANT :

Certaines provinces* exigent que les documents portent le sceau du locataire ou du soumissionnaire dans le cas de :

- (a) baux d'une durée supérieure à trois ans ou toute autre aliénation de terres ou cession d'un intérêt dans ces terres;
- (b) soumissions présentées en réponse à un appel d'offres qui exige que l'offre reste en souffrance sans révocation jusqu'à ce que la date de validité de l'offre ait expiré.

* *Loi relative aux preuves littérales*, L.R.O., 1990, ch. S.19, ss 1, 2 et 3.



**CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS
JURIDIQUES (PROVINCE DE QUÉBEC)**

CONDITIONS DE SIGNATURE ET DESCRIPTION DES PARTIES EN DEHORS DE SA MAJESTÉ

<u>PARTIES</u>	<u>DESCRIPTION</u>	<u>SIGNATURE</u>
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS	(nom exact), société dont le siège social est situé à _____, qui a été dûment constituée et qui existe valablement en vertu des lois du Québec.	Représentant(s) dûment autorisé (s) en vertu d'une résolution du conseil d'administration.
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF		
(I) Société de personne comptant deux associés ou plus (personnes ou personnes morales)	Nom et type de la société figurant dans la déclaration de partenariat, ayant son siège social à _____, province de Québec. Comme ci-dessus.	Un ou plusieurs associés dûment autorisés à signer au nom de la société en nom collectif. Un ou plusieurs des associés généraux.
(II) Société en commandite comptant deux associés ou plus (personnes ou personnes morales)	(nom) et (domicile) de chaque associé qui exerce des activités dans le cadre d'une société en participation.	Chacun des associés.
(III) Société en participation comptant deux associés ou plus (personnes ou personnes morales)		
ENTREPRISE INDIVIDUELLE (appartenant à une seule personne)	(nom), (profession), (adresse) de la personne exerçant ses activités en son nom personnel. Si les activités sont exercées sous une « appellation commerciale », l'appellation commerciale peut être indiquée après le nom du propriétaire unique comme : « M. X exerçant ses activités sous la raison sociale de _____ ».	L'unique propriétaire. L'unique propriétaire sous l'appellation commerciale Ex. Nom commercial enregistré Par : _____ (signature de X)
MUNICIPALITÉ	(nom de la municipalité), constituée en vertu des lois de la province de Québec, agissant et représentée par (nom), l'un de ses agents dûment autorisés en vertu d'une résolution du conseil municipal adoptée le jour de 2.	Les agents municipaux autorisés par une résolution du conseil municipal.

OBSERVATIONS :

Au Québec, le sceau n'est pas exigé et il n'ajoute rien au document. Toute condition sur un formulaire vierge peut être ignorée.



**PROGRAMME DE CONTRATS
FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN
MATIÈRE D'EMPLOI
AVIS IMPORTANT AUX SOUMISSIONNAIRES**

Le programme des contrats fédéraux (PCF) exige que certaines entreprises qui font des soumissions en vue d'obtenir des contrats fédéraux s'engagent officiellement à mettre en œuvre un programme d'équité en matière d'emploi*, pour que leurs soumissions soient jugées recevables. Votre entreprise est visée par ce programme :

1. SI LE CONTRAT DE FOURNITURE DE BIENS ET/OU DE SERVICES POUR LEQUEL VOUS PRÉSENTEZ UNE PROPOSITION A UNE VALEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 200 000 \$;

2. SI VOUS AVEZ À VOTRE EMPLOI AU CANADA AU MOINS 100 EMPLOYÉS PERMANENTS À TEMPS PARTIEL ET/OU EMPLOYÉS PERMANENTS À TEMPS PLEIN.

Si ces deux critères s'appliquent à votre organisation, vous devez joindre à votre soumission une attestation d'engagement signée ou, si vous avez déjà présenté une soumission par le passé, mentionner le numéro d'attestation officiel qui vous a été attribué par le PCF. **N'oubliez pas que si vous ne joignez pas un certificat d'engagement ou si vous n'avez pas de numéro de certificat, votre soumission risque d'être rejetée.**

Veillez remplir le formulaire ci-dessous. Dans les situations où les critères du PCF ne s'appliquent pas, cochez la ligne appropriée. **Le**

REMARQUE - NOTE

TOUS LES SOUMISSIONNAIRES DOIVENT COCHER LES CASES PERTINENTES CI-DESSOUS.
ALL BIDDERS MUST CHECK THE APPLICABLE BOX(ES) BELOW.

SI VOUS OMETTEZ DE REMPLIR ET DE RENVOYER LE PRÉSENT FORMULAIRE VOTRE SOUMISSION POURRA ÊTRE REJETÉE.
FAILURE TO COMPLETE AND RETURN THIS FORM WILL RENDER BIDS LIABLE TO BE REJECTED.

- COPY OF SIGNED CERTIFICATE OF COMMITMENT IS ENCLOSED
- DOUBLE DE L' ATTESTATION D'ENGAGEMENT EST CI-JOINT.

OU - OR

- LE NUMÉRO OFFICIEL DE L' ATTESTATION EST
- CERTIFICATE NUMBER IS

OU - OR

LE PROGRAMME NE S'APPLIQUE PAS POUR LES RAISONS SUIVANTES :
PROGRAM REQUIREMENTS DO NOT APPLY FOR REASON CHECKED BELOW:

- LA VALEUR DE LA SOUMISSION EST INFÉRIEURE À 200 000 \$;
- BID IS LESS THAN \$200,000;
- VOTRE ORGANISATION COMPTE MOINS DE 100 EMPLOYÉS PERMANENTS, À TEMPS PARTIEL OU À TEMPS PLEIN;
- THIS ORGANIZATION HAS FEWER THAN 100 PERMANENT PART-TIME AND/OR FULL TIME EMPLOYEES;
- VOTRE ORGANISATION EST ASSUJETTIE À LA LOI SUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI.
- THIS ORGANIZATION IS SUBJECT TO THE EMPLOYMENT EQUITY ACT.

**NOM ET ADRESSE DE L'ORGANISATION
NAME AND ADDRESS OF ORGANIZATION**

**PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX
POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI
AVIS IMPORTANT AUX SOUMISSIONNAIRES**

En vertu du Programme de contrats fédéraux (PCF), certaines entreprises qui soumissionnent des marchés fédéraux doivent s'engager formellement à mettre en œuvre un programme d'équité en matière d'emploi* avant que leur soumission puisse être validée. Votre organisation est assujettie au programme :

1. SI VOUS SOUMISSIONNEZ UN MARCHÉ DE BIENS OU DE SERVICES D'UNE VALEUR DE 200 000 \$ OU PLUS ET

2. SI ELLE COMPTE 100 EMPLOYÉS PERMANENTS OU PLUS, À TEMPS PARTIEL OU À TEMPS PLEIN, À L'ÉCHELLE NATIONALE

Si les deux conditions sont remplies, vous devez joindre une attestation d'engagement dûment signée ou, si vous en avez déjà présenté une, indiquez le numéro officiel qui vous a été attribué dans le cadre du PCF. **Veillez noter que les soumissions non accompagnées d'une attestation signée ou d'un numéro d'attestation pourront être rejetées.**

Veillez remplir le formulaire ci-dessous. Lorsque le PCF ne s'applique pas, veuillez cocher la case pertinente. **Le présent formulaire doit toujours être joint à votre soumission.**

* Si les critères d'application du PCF et les renseignements généraux ne sont joints aux présentes, vous pouvez les obtenir sur demande auprès de votre agent de négociation des marchés.



**INFORMATION POUR LES FOURNISSEURS ET LES
ENTREPRENEURS DU PROGRAMME DE CONTRATS
FÉDÉRAUX**

OBJECTIF

Le Programme de contrats fédéraux (PCF) vise à assurer que les fournisseurs de biens et de services qui font affaire avec le gouvernement du Canada constituent un effectif représentatif, en vertu des critères de mise en œuvre du Programme de contrats fédéraux et de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.

DESCRIPTION

Les fournisseurs de biens et de services au gouvernement du Canada qui

- ont un effectif d'au moins 100 employés au Canada et qui
- soumissionnent en vue de contrats d'une valeur d'au moins 200 000,00 \$

doivent s'engager à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi; c'est une des conditions de la soumission. Au moment de soumettre une offre de services pour un contrat, le fournisseur de biens et services signe une *attestation d'engagement* et Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) – Travail, lui assignent un numéro d'attestation.

Lorsqu'on accorde un contrat à un fournisseur parce que sa soumission respecte les exigences, celui-ci devient un entrepreneur fédéral régi par le PCF. Après un an de participation au programme, un entrepreneur est susceptible d'être choisi au hasard pour faire l'objet d'une vérification de conformité. Le PCF est géré par RHDC – Travail.

EXIGENCES

Le PCF impose aux entrepreneurs d'instituer dans leur effectif des mesures d'équité en matière d'emploi conformes aux onze critères de mise en œuvre du PCF. Ces mesures exigent d'identifier et de retirer les obstacles à la sélection, l'embauche, l'avancement et la formation de membres des groupes désignés, soit les femmes, les Autochtones, les personnes handicapées, et les membres des minorités visibles.

Les entrepreneurs doivent aussi prendre les mesures nécessaires pour améliorer la position de ces groupes désignés dans l'entreprise en augmentant leur participation à tous les niveaux d'emploi de l'organisation. **La non-conformité subséquente avec les responsabilités imposées relatives à l'équité en matière d'emploi entraîne l'impossibilité de faire des soumissions pour les contrats gouvernementaux.**

FONCTIONNEMENT

La mise en œuvre et le fonctionnement du PCF pour l'équité en matière d'emploi comportent trois étapes essentielles :

- Attestation
- Mise en œuvre
- Vérification de conformité

La date à laquelle chacune de ces étapes est mise en place est définie sur une base individuelle et n'est pas prescrite par le programme.

Première étape : l'attestation

Les entreprises qui emploient 100 personnes ou plus au Canada et qui ont reçu un ou des contrats du gouvernement fédéral de 200 000 \$ ou plus ou qui désirent soumissionner en vue de tels contrats devront, en



Transport Canada

premier lieu, s'engager par écrit à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi selon les critères établis.

Deuxième étape : la mise en œuvre

Après l'attribution d'un contrat par le gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000 \$ ou plus, les entreprises doivent mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi selon les conditions précisées dans les critères de mise en œuvre du PCF. Les éléments essentiels de ce processus comportent notamment l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action et de mesures visant à faire le suivi des activités suivantes :

- la suppression de tout obstacle discriminatoire à l'embauche et à l'avancement des membres des groupes désignés; cela inclut l'élimination ou la modification de toutes les pratiques et de toutes les méthodes en matière de politique de ressources humaines, à l'appui desquelles des exigences professionnelles ne peuvent être invoquées;
- l'amélioration, au sein de l'organisation de l'entrepreneur, de la participation des membres des groupes désignés au moyen de l'embauche, de la formation et de l'avancement;
- l'adoption de mesures spéciales et la fixation de buts et de dates d'échéance en vue de réaliser l'équité en matière d'emploi par l'accentuation du recrutement, de l'embauche, de la formation et de l'avancement des membres des groupes désignés, et la mise en place de mesures raisonnables pour permettre à ces membres de se mesurer aux autres employés avec des chances égales;
- la tenue de dossiers sur le processus de mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi en vue d'évaluations effectuées par des agents de RHDCC – Travail.

Troisième étape : la vérification de conformité

Les vérifications exhaustives de conformité seront effectuées par des agents de RHDCC – Travail, qui :

- étudient les dossiers et documents conservés par l'entreprise;
- évaluent la conformité avec les critères de mise en œuvre du PCF et les résultats obtenus;
- évaluent les efforts faits par l'employeur au nom des groupes désignés;
- évaluent les niveaux de rendement atteints par les employeurs.

Si les résultats de la vérification de conformité sont positifs, le processus est terminé et l'employeur en est informé.

Dans le cas contraire, l'employeur est avisé et il doit ensuite prendre les mesures nécessaires afin de satisfaire à toutes les exigences et ce, dans un délai qui ne doit pas dépasser 12 mois.

Un employeur qui ne respecte pas les exigences du programme (non-conformité) s'expose à des sanctions; il peut cependant en appeler de cette décision. L'échéancier de chaque étape dépend des circonstances entourant chaque cas.

APPELS ET SANCTIONS

L'employeur a le droit d'en appeler auprès du ministre du Travail d'une décision défavorable faite à la suite d'une vérification de conformité. Dans ce cas, un évaluateur indépendant fera une étude des conclusions de la vérification de conformité originelle et présentera ses recommandations au ministre du Travail. Si l'étude indépendante indique que l'employeur n'a pas respecté ses engagements, il sera soumis à des sanctions, notamment l'exclusion du processus de soumissions pour des contrats du gouvernement fédéral.



Transport Canada

Les critères de mise en œuvre du PCF donnent aux entrepreneurs un cadre de travail qui les aide à planifier et à mettre en place un programme efficace d'équité en matière d'emploi au sein de leur entreprise. Les courtes descriptions suivantes de chacun des critères ne sont données qu'à titre indicatif. Pour une description plus détaillée de chacun des critères, veuillez consulter les critères de mise en œuvre du Programme de contrats fédéraux sur le site Web de RHDCC à l'adresse suivante :

http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu_travail/droits_personne/equite_emploi/programme_contrats_federaux.page?&_ga=1.40870626.1788412728.1449264196

Critère n° 1 : Informer les employés sur l'équité en matière d'emploi

Les entrepreneurs peuvent satisfaire à ce critère en transmettant à leurs employés de l'information, par l'entremise du chef de la direction ou du président, sur les sujets suivants :

- l'objectif de l'entreprise d'atteindre l'équité en matière d'emploi pour les quatre groupes désignés, soit les femmes, les Autochtones, les personnes handicapées et les membres des minorités visibles;
- les mesures qu'a prises ou qu'entend prendre l'organisation pour élaborer un plan d'équité en matière d'emploi et pour atteindre l'objectif de l'entreprise;
- les progrès dans la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi.

Critère n° 2 : Nommer un cadre supérieur responsable de l'équité en matière d'emploi

Pour respecter ce critère, l'entrepreneur doit nommer un cadre supérieur qui sera responsable de l'équité en matière d'emploi. Il importe de nommer un cadre reconnu et respecté dans toute l'entreprise et doté de pouvoirs suffisants et des ressources nécessaires pour effectuer les changements requis. Ce cadre doit être responsable de :

- faire la preuve que les cadres supérieurs se sont engagés à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi;
- choisir les membres du personnel qui formeront un comité d'équité en matière d'emploi;
- encourager les représentants syndicaux à y participer,
- s'assurer que les dix autres critères de mise en œuvre du PCF sont respectés, avec l'appui des personnes mentionnées ci-dessus.

Critère n° 3 : Recueillir des renseignements sur l'effectif

Pour respecter ce critère, l'entrepreneur doit recueillir et enregistrer des données sur tous les employés et chacun des membres des groupes désignés. Les données à recueillir comprennent :

- des données sur la représentation interne du personnel de l'entreprise, recueillies à l'aide d'un sondage de déclaration volontaire. Pour obtenir des données précises et en permettre l'analyse, l'entreprise doit obtenir un taux de réponse élevé à ce sondage;
- les données d'embauche, d'avancement et de cessation de fonctions qui permettront à l'employeur de faire le suivi temporel des progrès sur l'équité en matière d'emploi;
- les données sur les salaires, notamment les fourchettes inférieures et supérieures des salaires.

Critère n° 4 : Analyser l'effectif

Pour respecter ce critère, l'entrepreneur doit :

- analyser les données sur la représentation interne du personnel de l'entreprise recueillies par l'application du critère n° 3;
- rédiger un résumé des résultats de cette analyse;
- incorporer l'analyse des données et le résumé (l'analyse de l'effectif) dans son plan d'équité en matière d'emploi (critère n° 7).

Critère n° 5 : Effectuer l'étude des systèmes d'emploi



Transport Canada

Pour respecter ce critère, l'entrepreneur doit :

- analyser les données relatives à l'embauche, l'avancement et la cessation de fonctions recueillies par l'application du critère n° 3;
- effectuer un examen approfondi de tous les systèmes, politiques et pratiques (formels et non formels) relatifs à l'emploi;
- corriger toute politique et toute pratique qui peut dissuader des membres des groupes désignés à poser leur candidature ou à participer pleinement aux occasions et aux avantages fournis par l'entreprise;
- faire la preuve que les nouvelles politiques et procédures sont appliquées à tous les niveaux de l'organisation.

Critère n° 6 : Fixer des objectifs

Pour respecter ce critère, l'entrepreneur doit fixer :

- des objectifs quantitatifs pour corriger les cas de sous-représentation relevés par l'analyse de l'effectif (critère n° 4) et l'analyse des systèmes d'emploi (critère n° 5);
- des objectifs qualitatifs pour corriger les problèmes relevés par l'examen des systèmes d'emploi (critère n° 5).

Critère n° 7 : Élaborer un plan d'équité en matière d'emploi

Pour respecter ce critère, l'entrepreneur doit élaborer, mettre en œuvre et tenir à jour un plan d'équité en matière d'emploi qui respecte tous les critères de mise en œuvre du PCF.

Ce plan a pour but de guider l'organisation vers l'atteinte de ses objectifs d'équité en matière d'emploi. Il devrait comprendre un ordre des tâches et des activités à assigner à des personnes ou des groupes de l'organisation et être accompagné d'un échéancier précis.

Ce plan devrait être perçu comme un document de travail; il devrait donc être réévalué régulièrement. Des changements devraient être faits, au besoin, lorsqu'il faut modifier un objectif ou une activité. Ce plan devrait faire partie intégrante de processus de planification général des opérations de l'entreprise.

Critère n° 8 : Adopter des mesures positives et des mesures d'adaptation raisonnables

Pour respecter ce critère, l'entrepreneur doit adopter des mesures proactives au sein de l'entreprise pour favoriser l'embauche, la formation et l'avancement des membres des groupes désignés. Ces mesures visent à corriger les injustices passées et à augmenter directement la représentation des groupes désignés dans l'effectif de l'entreprise.

Critère n° 9 : Créer un climat de travail favorable

Pour respecter ce critère, l'entrepreneur doit créer un environnement de travail qui ne fait pas que favoriser l'embauche de nouveaux employés membres des groupes désignés, mais qui favorise aussi leur avancement d'un niveau professionnel à l'autre au sein de l'entreprise.

Critère n° 10 : Adopter des mesures de suivi

Pour respecter ce critère, l'entrepreneur doit intégrer à son *plan d'équité en matière d'emploi* des mesures de suivi afin d'évaluer régulièrement ses programmes d'équité en matière d'emploi, ainsi que conserver toutes les statistiques et tous les documents pertinents.

Critère n° 11 : Permettre l'accès aux lieux de travail

Pour respecter ce critère, l'entrepreneur doit permettre une vérification sur place effectuée par un agent de RHDCC – Travail, afin d'évaluer les progrès de l'entreprise dans la création d'un effectif représentatif qui respecte les critères du PCF.



Transport Canada

Ressources
humaines et
Développement des
compétences Canada

Human Resources
Development Canada

À LUSAGE DU
MINISTÈRE
ATTESTATIO
N N°

Direction générale du travail

Labour Branch

Programme de
contrats
fédéraux

Federal Contractors Program

Attestation d'engagement pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi

ORGANISATION			
Raison sociale de l'entreprise		La société mère est située à l'extérieur du Canada	
Nom commercial de l'entreprise (si différent de la raison sociale)		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Type d'industrie (secteur, objet, etc.)		Nombre total d'employés au Canada (à temps plein/partiel) ▶	
SIÈGE SOCIAL			
Adresse (rue, immeuble, etc.)		Ville	Province
		Téléphone	Code postal
		Télécopieur	
RESPONSABLE DE L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI			
Nom		Titre	
Téléphone	Courriel		
ATTESTATION			
L'entreprise susmentionnée :			
<ul style="list-style-type: none"> • qui a un effectif canadien d'au moins 100 employés permanents à plein temps, à temps partiel et/ou temporaires, ET • qui désire présenter une soumission pour obtenir un contrat ou qui détient déjà un contrat de biens ou de services avec le gouvernement du Canada d'une valeur de 200 000 \$ ou plus, 			
atteste par la présente qu'elle s'engage à mettre en œuvre ou à renouveler son programme d'équité en matière d'emploi si le contrat susmentionné lui est attribué, conformément aux critères de mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi du Programme de contrats fédéraux.			
SIGNATAIRE			
REMARQUE : Il est entendu que si la personne qui signe cette attestation au nom de l'entreprise N'EST PAS le chef de la direction, elle doit détenir un poste de cadre supérieur qui l'autorise à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi au sein de l'entreprise.			
Nom (en caractères d'imprimerie)		Titre	
Signature		Date	
INSTRUCTIONS DE RETOUR			
IMPORTANT			
<ul style="list-style-type: none"> • Vous devez joindre le formulaire <i>original dûment signé</i> à votre soumission. • Vous devez également envoyer une <i>copie</i> du formulaire signé par télécopieur à la Direction générale du travail, au 819-953-8768. 			



Critères de mise en œuvre

1. Informer les employés sur l'équité en matière d'emploi.
2. Nommer un cadre supérieur qui sera responsable de l'équité en matière d'emploi.
3. Recueillir des renseignements sur l'effectif.
4. Analyser l'effectif.
5. Examiner les systèmes d'emploi.
6. Fixer des objectifs.
7. Élaborer un *plan d'équité en matière d'emploi*.
8. Adopter des mesures positives et des mesures d'adaptation raisonnables.
9. Créer un climat favorable.
10. Adopter des mesures de suivi.
11. Permettre l'accès aux lieux de travail.

Veillez consulter le document *Renseignements à l'intention des fournisseurs et des entrepreneurs* pour obtenir des renseignements détaillés sur les critères de mise en œuvre du Programme de contrats fédéraux (PCF).



Transport Canada

TRANSPORTS CANADA

ANNEXE G

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE



Transport Canada



TRANSPORT CANADA TRANSPORTS CANADA

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Numéro de dossier : T8080-160052

| *Projet* : Facteurs humains pour les véhicules automatiques et connectés

SOUMISSION PRÉSENTÉE PAR :

_____ (Nom de l'entreprise)

(Adresse au complet)

Numéro de TPS _____
approvisionnement (NEA) _____

Numéro d'entreprise –

Date de la soumission : _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Personne-ressource : _____

Adresse courriel : _____

Avez-vous, le soumissionnaire, vos affiliés ou l'un de vos directeurs, été reconnu coupable ou plaidé coupable concernant une infraction ou une infraction similaire commise au Canada ou ailleurs aux termes d'une des dispositions suivantes :

Loi sur la gestion des finances publiques

- 80(1)d) : Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport
- 80(2) : Fraude commise au détriment de Sa Majesté
- 154.01 : Fraude commise au détriment de Sa Majesté

Oui [] / Non []

Commentaires :

Code criminel



Transport Canada

- 121 : Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale
- 124 : Achat ou vente d'une charge
- 380 : Fraude commise à l'encontre de Sa Majesté
- 418 : Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté

Oui [] / Non []

Commentaires :

Au cours des trois dernières années, avez-vous, le soumissionnaire, vos affiliés ou l'un de vos directeurs, été reconnu coupable ou plaidé coupable concernant une infraction commise au Canada ou ailleurs aux termes d'une des dispositions suivantes¹ :

Code criminel

- 119 : Corruption de fonctionnaires judiciaires
- 120 : Corruption de fonctionnaires
- 346 : Extorsion
- 366 à 368 : Faux et infractions similaires
- 382 : Manipulations frauduleuses d'opérations boursières
- 382.1 : Délit d'initié
- 397 : Falsification de livres et de documents
- 422 : Violation criminelle de contrat
- 426 : Commissions secrètes
- 462.31 : Recyclage des produits de la criminalité
- 467.11 à 467.13 : Participation aux activités d'une organisation criminelle

Oui [] / Non []

Commentaires :

Loi sur la concurrence

- 45 : Complot, accord ou arrangement entre concurrents
- 46 : Directives étrangères
- 47 : Truquage des offres
- 49 : Accords bancaires fixant les intérêts
- 52 : Indications fausses ou trompeuses
- 53 : Documentation trompeuse concernant des prix

Oui [] / Non []

Commentaires :



Transport Canada

Loi sur la corruption d'agents publics étrangers

- 3 : Corruption d'agents publics étrangers
- 4 : Comptabilité
- 5 : Infraction commise à l'étranger

Oui [] / Non []

Commentaires :

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

- 5 : Trafic de substances
- 6 : Importation et exportation
- 7 : Production

Oui [] / Non []

Commentaires :

Loi concernant le lobbying

- Enregistrement des lobbyistes
- 5 : Lobbyistes-conseils
- 7 : Lobbyistes salariés (personnes morales ou organisations)

Oui [] / Non []

Commentaires :

Autres lois

- 239 : Déclarations fausses ou trompeuses au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu*
- 327 : Déclarations fausses ou trompeuses au titre de la *Loi sur la taxe d'accise*

Oui [] / Non []

Commentaires :

Commentaires additionnels :

Je, (nom) _____, (poste)_____, de (nom de l'entreprise du soumissionnaire)_____ autorise Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) à recueillir et utiliser les renseignements



Transport Canada
fournis, en plus de tout autre renseignement pouvant être requis pour faire une détermination d'inadmissibilité, et de rendre publics les résultats.

Je, (nom) ____, (poste) ____, de (nom de l'entreprise du soumissionnaire) ____ atteste que les renseignements fournis dans le présent formulaire sont, dans la mesure de mes connaissances, véridiques et exhaustifs. De plus, je suis conscient que la présentation d'information erronée ou incomplète peut entraîner l'annulation de ma soumission, ainsi que déterminer mon inadmissibilité ou ma suspension à titre de soumissionnaire.

Les formulaires dûment remplis doivent être envoyés à Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC). Pour les envois par courrier, veuillez utiliser une enveloppe scellée portant la mention « Protégé » à l'attention de :

Intégrité, Direction générale de la surveillance
Services publics et Approvisionnement Canada
11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III, Tour A, 10A1 – pièce 105
Gatineau (Québec) Canada K1A 0S5



Transport Canada
Canada

TRANSPORTS CANADA

ANNEXE H

LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ



Contract Number / Numéro du contrat T8080 - 160092
Security Classification / Classification de sécurité

**SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE		
1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine	2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction	
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant	
4. Brief Description of Work / Brève description du travail		
5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui	
5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui	
5. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis		
6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)	<input type="checkbox"/> No / Non <input checked="" type="checkbox"/> Yes / Oui	
6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui	
6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui	
7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès		
Canada <input checked="" type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	
Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>		
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion		
No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input checked="" type="checkbox"/>	All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	
Not releasable / À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>		
Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	
Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	
7. c) Level of information / Niveau d'information		
PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input checked="" type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input checked="" type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET / NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>



Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité

PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTORISATION			
13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)	Title - Titre	Signature	
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date
			ccg 27.01.2016
14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)	Title - Titre	Signature	
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date
15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached? Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes?			
			<input type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)	Title - Titre	Signature	
TUNDE TEMIDIRE	Contracting Specialist	<i>[Signature]</i>	
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date
613-990-3333		tunde.temidine@tc.gc.ca	27-10-2016
17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)	Title - Titre	Signature	
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date



FROM - EXPÉDITEUR
ADDRESS - ADRESSE
TENDER FOR - SOUMISSION POUR Facteurs humains pour les véhicules automatiques et connectés
NUMBER - NUMÉRO T8080-160052
DATE DUE - DÉLAI Le 12 décembre 2016, 12 h (midi) HEURE D'OTTAWA



TENDER – SOUMISSION

RÉCEPTION DES SOUMISSIONS

Transports Canada
Centre des affaires, rez-de-chaussée, Tour C, Place de Ville
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 0N5